



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 29 OCTOBRE 2014

SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014197-0013 - ARRETE ARS LR / 2014 N °1061 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	1
Arrêté N °2014197-0014 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1062 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	4
Arrêté N °2014197-0015 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1063 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	7
Arrêté N °2014197-0016 - ARRETE ARS LR / 2014 N °1064 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	10
Arrêté N °2014217-0009 - ARRETE ARS LR /2014 -1415 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	13
Arrêté N °2014217-0010 - ARRETE ARS LR /2014 -1413 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre de Lordat	16
Arrêté N °2014219-0010 - ARRETE ARS LR /2014 -1466 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	18
Arrêté N °2014225-0018 - ARRETE ARS LR / 2014 N °1476 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	21
Arrêté N °2014225-0019 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1477 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	24
Arrêté N °2014225-0020 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1478 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	27
Arrêté N °2014225-0021 - ARRETE ARS LR / 2014 N °1479 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	30
Arrêté N °2014247-0010 - ARRETE ARS LR 2014-1526 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne	33

Arrêté N °2014261-0002 - ARRETE ARS LR / 2014 N °1575 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	35
Arrêté N °2014261-0003 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1576 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	38
Arrêté N °2014261-0004 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1577 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	41
Arrêté N °2014261-0005 - ARRETE ARS LR / 2014 N °1578 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	44

DDCSPP 11

Arrêté N °2014258-0011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014218-0010 du 18 août 2014 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)	47
---	----

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2014253-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZILHAC	51
Arrêté N °2014255-0004 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELFLOU	55
Arrêté N °2014258-0005 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées	61
Arrêté N °2014266-0008 - Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GARDIE	63
Arrêté N °2014268-0003 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de LASTOURS	67
Arrêté N °2014268-0004 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de MOUSSOULENS	70
Arrêté N °2014268-0010 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de SALLELES- CABARDES	73
Arrêté N °2014273-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées	76
Arrêté N °2014273-0009 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de VILLEDUBERT	78
Arrêté N °2014246-0002 - AP portant prescription des PPRi du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort- sur- Rebenty, Belvèze- du- Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Festes et Saint André, Gramazie, Joucou, Loupia, Marsa, Niort des Sault, Routier et Rouvenac.	81

Arrêté N °2014248-0005 - supprimant le caractère de route express à la RD 6161 entre le PR 0+000 et 2+050 sur la commune de Carcassonne	87
Arrêté N °2014251-0001 - arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2013268-0005 du 07/10/2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts	89
Arrêté N °2014262-0001 - Arrêté préfectoral autorisant le remplacement d'une enseigne pour le compte de l'entreprise "SAS Cutting'R Coiffure", 11200 Lézignan Corbières.	91
Arrêté N °2014273-0013 - arrêté préfectoral portant création des commissions chargées du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013 commune de Gruissan	93
Arrêté N °2014273-0014 - Arrêté préfectoral portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013 commune de Coursan	95
Arrêté N °2014273-0015 - Arrêté préfectoral portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013 Commune de Port la Nouvelle	97
Arrêté N °2014273-0016 - Arrêté préfectoral portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013 Commune de Sigean	100

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2014260-0004 - Arrêté préfectoral agréant une entreprise solidaire "11bouge"	102
--	-----

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation concernant le barrage du Lampy sur la commune de Saissac exploité par Voies Navigables de France	103
--	-----

ONF

Arrêté N °2014127-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de SALVEZINES	107
Arrêté N °2014147-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de MONTBRUN des CORBIERES	111
Arrêté N °2014147-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de CAMPAGNA de SAULT	114

Arrêté N °2014147-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'EMBRES ET CASTELMAURE	117
Arrêté N °2014203-0004 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Fraissé- des- Corbières	127
Arrêté N °2014211-0004 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de JOUCOU	131
Arrêté N °2014211-0007 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de BOUISSE	136

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014245-0006 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Jean JALBAUD ancien Maire de "Les Brunels" (Aude)	139
Arrêté N °2014252-0006 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS	140

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014241-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL DETRILLE Pompes Funèbres du Carcassonnais	142
Arrêté N °2014246-0005 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître- restaurateur à Madame Pascale CHARPENTIER,	144
Arrêté N °2014255-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel	145
Arrêté N °2014259-0011 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Société SARL MAT à Narbonne.	148

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014248-0006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOS Argens Paraza Roubia	149
--	-----

ARRETE ARS LR / 2014 N°1061

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2014**, le 30 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **mai 2014** s'élève à **5 935 622,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **18 669,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/06/2014, 17:23
Date de validation par la région : mercredi 02/07/2014, 11:46
Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 09:43

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 602 224,10	28 602 224,10	23 398 259,12	5 203 964,98	5 203 964,98
PO	0,00	0,00	15 824,36	15 824,36	7 710,52	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	113 441,58	113 441,58	92 116,72	21 324,86	21 324,86
DMI séjour	0,00	0,00	447 016,93	447 016,93	385 888,42	61 128,51	61 128,51
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 609 413,63	1 609 413,63	1 328 332,49	281 081,14	281 081,14
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	188 008,60	188 008,60	158 432,88	29 575,72	29 575,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	18 552,46	18 552,46	15 927,21	2 625,25	2 625,25
ACE	0,00	0,00	2 318 735,26	2 318 735,26	1 990 926,57	327 808,69	327 808,69
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	33 313 216,92	33 313 216,92	27 377 593,93	5 935 622,99	5 935 622,99

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	56 651,75	56 651,75	37 982,40	18 669,35	18 669,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	56 651,75	56 651,75	37 982,40	18 669,35	18 669,35

ARRETE ARS LR / 2014-N°1062

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2014**, le 02 juillet 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **mai 2014** s'élève à : **439 571,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH CASTELNAUDARY(110780087)
 Année 2014 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 02/07/2014, 09:55
 Date de validation par la région : jeudi 03/07/2014, 17:48
 Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 09:47**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 463 913,97	1 463 913,97	1 162 348,88	301 565,09	301 565,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	28 618,80	28 618,80	24 677,05	3 941,75	3 941,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	91 786,71	91 786,71	71 010,19	20 776,52	20 776,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	663,45	663,45	435,98	227,47	227,47
ACE	0,00	0,00	524 881,85	524 881,85	411 821,13	113 060,72	113 060,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 109 864,78	2 109 864,78	1 670 293,23	439 571,55	439 571,55

ARRETE ARS LR / 2014-N°1063

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2014**, le 10 juillet 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **mai 2014** s'élève à : **4 384 886,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2014 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 10/07/2014, 12:59
Date de validation par la région : jeudi 10/07/2014, 14:38
Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 10:30**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	17 798 929,70	17 798 929,70	14 231 823,45	3 567 106,25	3 567 106,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	81 374,08	81 374,08	66 647,10	14 726,98	14 726,98
DMI séjour	0,00	0,00	604 236,83	604 236,83	501 596,27	102 640,56	102 640,56
Médicaments séjour	0,00	0,00	852 229,59	852 229,59	669 134,78	183 094,81	183 094,81
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	233 735,93	233 735,93	104 499,29	129 236,64	129 236,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 748,17	8 748,17	4 137,17	4 611,00	4 611,00
ACE	55 372,11	0,00	2 225 309,53	2 280 681,64	1 897 210,93	383 470,71	383 470,71
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	55 372,11	0,00	21 804 563,83	21 859 935,94	17 475 048,99	4 384 886,95	4 384 886,95

ARRETE ARS LR / 2014 N°1064

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014**
du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2014**, le 26 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **mai 2014** s'élève à : **275 680,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 26/06/2014, 15:35
Date de validation par la région : jeudi 03/07/2014, 18:08
Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 10:58**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 262 838,50	1 262 838,50	1 056 606,15	206 232,35	206 232,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	65 383,16	65 383,16	52 306,53	13 076,63	13 076,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	701,29	701,29	644,44	56,85	56,85
ACE	0,00	0,00	94 229,71	94 229,71	77 724,82	16 504,89	16 504,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 423 152,66	1 423 152,66	1 187 281,94	235 870,72	235 870,72

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 26/06/2014, 15:35
Date de validation par la région : lundi 30/06/2014, 16:19
Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 08:50**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	194 805,94	194 805,94	154 996,45	39 809,49	39 809,49
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	194 805,94	194 805,94	154 996,45	39 809,49	39 809,49



ARRETE ARS LR / 2014 - 1415
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 407 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 5 août 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 513 en date du 6 mai 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS: 110780061
EG FINESS: 110000023

Article 1:

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier de Carcassonne** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Tarif
Hémodialyse	52	998,45 €

Les autres tarifs ne varient pas par rapport à 2013.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



ARRETE ARS LR / 2014 - 1413
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du centre de LORDAT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 inodifié.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-J-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 410 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du centre de LORDAT.

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations.

ARRETE

EJ FINESS: 110000072
EG FINESS: 110780186

Article 1:

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au centre de LORDAT sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Tarif
- Soins de suite et de réadaptation :		
Hospitalisation complète	32	191,84 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 5 août 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



ARRETE ARS LR / 2014 - 1466
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 408 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 514 en date du 6 mai 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary.

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite signée le 15 Décembre 2008,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier de Castelnaudary** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Tarif
Hospitalisation complète :		
- Médecine	11	970,55 €
- Soins de suite et de réadaptation	30	276,24 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

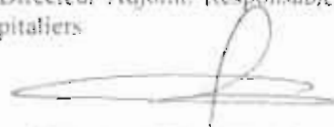
Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 7 août 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON

ARRETE ARS LR / 2014 N°1476

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2014**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2014**, le 01 aout 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **juin 2014** s'élève à **8 366 269,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 047,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 aout 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 15:56
Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 14:35
Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 10:13

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	35 880 882,99	35 880 882,99	28 602 224,10	7 278 658,89	7 278 658,89
PO	0,00	0,00	15 824,36	15 824,36	15 824,36	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	129 737,33	129 737,33	113 441,58	16 295,75	16 295,75
DMI séjour	0,00	0,00	720 375,04	720 375,04	447 016,93	273 358,11	273 358,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 926 893,87	1 926 893,87	1 609 413,63	317 480,24	317 480,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	229 680,24	229 680,24	188 008,60	41 671,64	41 671,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	21 338,80	21 338,80	18 552,46	2 786,34	2 786,34
ACE	0,00	0,00	2 754 753,39	2 754 753,39	2 318 735,26	436 018,13	436 018,13
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	41 679 486,02	41 679 486,02	33 313 216,92	8 366 269,10	8 366 269,10

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	63 698,98	63 698,98	56 651,75	7 047,23	7 047,23
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	63 698,98	63 698,98	56 651,75	7 047,23	7 047,23

ARRETE ARS LR / 2014-N°1477

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2014**
du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2014**, le 24 juillet 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **juin 2014** s'élève à : **494 668,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 aout 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 24/07/2014, 10:37
Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 10:56
Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 10:37

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 815 691,39	1 815 691,39	1 463 913,97	351 777,42	351 777,42
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	35 252,63	35 252,63	28 618,80	6 633,83	6 633,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	112 326,07	112 326,07	91 786,71	20 539,36	20 539,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	720,32	720,32	663,45	56,87	56,87
ACE	0,00	0,00	640 542,88	640 542,88	524 881,85	115 661,03	115 661,03
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 604 533,29	2 604 533,29	2 109 864,78	494 668,51	494 668,51

ARRETE ARS LR / 2014-N°1478

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2014**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2014**, le 05 aout 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **juin 2014** s'élève à : **3 668 938,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 355,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 aout 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2014, 17:05
Date de validation par la région : mercredi 06/08/2014, 12:02
Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 10:42

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 134 126,84	21 134 126,84	17 798 929,70	3 335 197,14	3 335 197,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	92 313,92	92 313,92	81 374,08	10 939,84	10 939,84
DMI séjour	0,00	0,00	635 007,78	635 007,78	604 236,83	30 770,95	30 770,95
Médicaments séjour	0,00	0,00	980 847,34	980 847,34	852 229,59	128 617,75	128 617,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	251 927,26	251 927,26	233 735,93	18 191,33	18 191,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	9 639,10	9 639,10	8 748,17	890,93	890,93
ACE	55 372,11	0,00	2 369 639,83	2 425 011,94	2 280 681,64	144 330,30	144 330,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	55 372,11	0,00	25 473 502,07	25 528 874,18	21 859 935,94	3 668 938,24	3 668 938,24

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 355,51	1 355,51	0,00	1 355,51	1 355,51
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 355,51	1 355,51	0,00	1 355,51	1 355,51

ARRETE ARS LR / 2014 N°1479

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2014**
du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2014**, le 25 et 24 juillet 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **juin 2014** s'élève à **341 154,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 aout 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 25/07/2014, 10:57
Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 11:05
Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 10:44

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité de 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 536 549,02	1 536 549,02	1 262 838,50	273 710,52	273 710,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	78 459,79	78 459,79	65 383,16	13 076,63	13 076,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	758,14	758,14	701,29	56,85	56,85
ACE	0,00	0,00	106 689,53	106 689,53	94 229,71	12 459,82	12 459,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 722 456,48	1 722 456,48	1 423 152,66	299 303,82	299 303,82

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 24/07/2014, 10:43
Date de validation par la région : mercredi 30/07/2014, 10:35
Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 09:21

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité de 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	236 657,04	236 657,04	194 805,94	41 851,10	41 851,10
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	236 657,04	236 657,04	194 805,94	41 851,10	41 851,10

ARRETE ARS LR / 2014-1526

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, L. 6143-5 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-012 en date du 20 avril 2010 du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'élection de Monsieur Didier MOULY en qualité de maire de la commune de Narbonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Narbonne du 12 juin 2014 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire du Grand Narbonne du 6 mai et 20 juin 2014 désignant les représentants de la communauté d'agglomération pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-246 en date du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative .

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Didier MOULY, Maire de la commune de Narbonne
- Madame Marie-Noëlle GARBAY, Adjointe au Maire de Narbonne, représentante de la commune de Narbonne.

- Monsieur Henri MARTIN et Madame Catherine GOUIRY représentants de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

Article 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I. 1°) de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.


Docteur Martine Aoustin
Directeur général

ARRETE ARS LR / 2014 N°1575

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2014** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2014**, le 29 août 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **juillet 2014** s'élève à **7 670 048,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 729,08 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/08/2014, 17:24
Date de validation par la région : lundi 01/09/2014, 18:03
Date de récupération : lundi 15/09/2014, 11:21

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	42 513 624,03	42 513 624,03	35 880 882,99	6 632 741,04	6 632 741,04
PO	0,00	0,00	15 824,36	15 824,36	15 824,36	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	148 135,03	148 135,03	129 737,33	18 397,70	18 397,70
DMI séjour	0,00	0,00	880 018,54	880 018,54	720 375,04	159 643,50	159 643,50
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 265 363,17	2 265 363,17	1 926 893,87	338 469,30	338 469,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	274 577,47	274 577,47	229 690,24	44 897,23	44 897,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	23 148,88	23 148,88	21 338,80	1 810,08	1 810,08
ACE	0,00	0,00	3 228 842,85	3 228 842,85	2 754 753,39	474 089,46	474 089,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	49 349 534,33	49 349 534,33	41 679 486,02	7 670 048,31	7 670 048,31

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	65 428,06	65 428,06	63 698,98	1 729,08	1 729,08
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	65 428,06	65 428,06	63 698,98	1 729,08	1 729,08

ARRETE ARS LR / 2014-N°1576

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2014**
du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2014**, le 03 septembre 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **juillet 2014** s'élève à : **483 164,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/09/2014, 10:40
Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 10:21
Date de récupération : lundi 15/09/2014, 12:12

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 163 347,04	2 163 347,04	1 815 691,39	347 655,65	347 655,65
PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	35 252,63	35 252,63	35 252,63	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	133 529,51	133 529,51	112 326,07	21 203,44	21 203,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 118,39	1 118,39	720,32	398,07	398,07
ACE	0,00	0,00	754 450,27	754 450,27	640 542,88	113 907,39	113 907,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 087 697,84	3 087 697,84	2 604 533,29	483 164,55	483 164,55

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	561,49	561,49	561,49	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	561,49	561,49	561,49	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2014-N°1577

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2014**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2014**, le 09 septembre 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **juillet 2014** s'élève à : **4 052 905,39 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **11 469,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH NARBONNE(110780137)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/09/2014, 10:17

Date de validation par la région : mardi 09/09/2014, 17:16

Date de récupération : mercredi 17/09/2014, 14:14

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	24 185 051,84	24 185 051,84	21 134 126,84	3 050 925,00	3 050 925,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	107 062,28	107 062,28	92 313,92	14 748,36	14 748,36
DMI séjour	0,00	0,00	822 037,33	822 037,33	635 007,78	187 029,55	187 029,55
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 213 183,83	1 213 183,83	980 847,34	232 336,49	232 336,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	314 351,71	314 351,71	251 927,26	62 424,45	62 424,45
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 259,76	12 259,76	9 639,10	2 620,66	2 620,66
ACE	55 372,11	0,00	2 872 460,71	2 927 832,82	2 425 011,94	502 820,88	502 820,88
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	55 372,11	0,00	29 526 407,46	29 581 779,57	25 528 874,18	4 052 905,39	4 052 905,39

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	12 825,41	12 825,41	1 355,51	11 469,90	11 469,90
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	12 825,41	12 825,41	1 355,51	11 469,90	11 469,90

ARRETE ARS LR / 2014 N°1578

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2014**
du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2014**, les 21 et 22 août 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **juillet 2014** s'élève à **297 511,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 22/08/2014, 12:36
Date de validation par la région : lundi 01/09/2014, 18:15
Date de récupération : mercredi 17/09/2014, 14:19

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 754 346,41	1 754 346,41	1 536 549,02	217 797,39	217 797,39
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	104 613,04	104 613,04	78 459,79	26 153,25	26 153,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	35,74	35,74	0,00	35,74	35,74
SE	0,00	0,00	871,85	871,85	758,14	113,71	113,71
ACE	0,00	0,00	124 711,23	124 711,23	106 689,53	18 021,70	18 021,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 984 578,27	1 984 578,27	1 722 456,48	262 121,79	262 121,79

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 21/08/2014, 13:32
Date de validation par la région : jeudi 28/08/2014, 16:34
Date de récupération : lundi 15/09/2014, 11:02

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	272 046,87	272 046,87	236 657,04	35 389,83	35 389,83
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	272 046,87	272 046,87	236 657,04	35 389,83	35 389,83



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité prévention, insertion, sport, jeunesse,
éducation populaire et vie associative
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddcsp-cs-upisjepva@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014258-0011 modifiant l'arrêté n° 2014218-0010 du 18 août 2014
définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, article L. 551-1 ; (concernant les activités périscolaires),

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : article 66 et 67,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

Vu la circulaire interministérielle N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu l'arrêté n° 2013329-0009 du 27 novembre 2013 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Vu l'arrêté n° 20144052-0007 du 5 mars 2014 modifiant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Considérant les projets éducatifs territoriaux, prenant la forme de conventions conclues entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale, transmis préalablement pour examen ;

Sur proposition du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude, de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des communes et établissements de coopération intercommunales signataires d'un PEDT est modifiée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 les communes et établissements de coopération intercommunale listés à l'article 1, ainsi que leurs organisateurs conventionnés pour l'accueil collectifs de mineurs sur le temps périscolaire, bénéficient, par dérogation à l'article R-227-1, R. 227-20 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, des dispositions suivantes pour une durée de trois ans à compter du 4 août 2013 :

Taux d'encadrement : - un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans,
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

La durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude et la Directrice de la DDCSPP de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **19 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,



Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général

ANNEXE 1 (corrigée le 15/09/2014)

**Liste des communes et établissements de coopération intercommunale de l'Aude signataires
d'un Projet Educatif De Territoire**

N°	Nom	Signature	Renouvellement	N°	Nom	Signature	Renouvellement
1	Aigues-Vives	2014	2017	37	Fournes-Cabardès	2014	2015
2	Alzonne	2014	2017	38	Foyer de Jeunesse et d'Education Populaire de Lagrasse	2014	2017
3	Aragon	2014	2017	39	Fraisse-Cabardès	2014	2015
4	Argeliers	2014	2017	40	Ginestas	2014	2017
5	Armissan	2014	2017	41	Gruissan	2014	2017
6	Arzens	2014	2017	42	La Redorte	2014	2017
7	Bagnoles	2014	2017	43	La Tourette-Cabardès	2014	2015
8	Bize-Minervois	2014	2017	44	Labastide-Esparbairénque	2014	2015
9	Brousses-et-Villaret	2014	2015	45	Lacombe	2014	2015
10	Camplong-d'Aude	2014	2017	46	Lagrasse	2014	2017
11	Cascastel-des-Corbières	2014	2017	47	Laprade	2014	2015
12	Caudebronde	2014	2015	48	Lastours	2014	2015
13	Caunes-Minervois	2014	2015	49	Laure-Minervois	2014	2017
14	Caux-et-Sauzens	2014	2017	50	Lavalette	2014	2017
15	Cavanac	2014	2017	51	Les Cammazes (81)	2014	2015
16	Caves	2014	2015	52	Les Ilhes	2014	2015
17	Chalabre	2014	2015	53	Les Martyrs	2014	2015
18	CIAS Carcassonne Agglo Solidarité	2014	2017	54	Leuc	2014	2017
19	CIAS du Sud Minervois	2014	2017	55	Mailhac	2014	2017
20	Communauté de Communes de la Montagne Noire	2014	2015	56	Maisons	2014	2015
21	Communauté de Communes des Corbières	2014	2015	57	Malves-en-Minervois	2014	2017
22	Conques-sur-Orbiel	2014	2017	58	Mas-Cabardès	2014	2015
23	Couffoulens	2014	2017	59	Miraval-Cabardès	2014	2015
24	Coursan	2014	2017	60	Mirepeisset	2014	2017
25	Cucugnan	2014	2015	61	Montgaillard	2014	2015
26	Cuxac-Cabardès	2014	2015	62	Montolieu	2014	2017
27	Duilhac-sous-Peyrepertuse	2014	2015	63	Montredon-des-Corbières	2014	2017
28	Durban-Corbières	2014	2015	64	Montsérét	2014	2017
29	Embres-et-Castelmaure	2014	2015	65	Moussan	2014	2017
30	Fabrezan	2014	2015	66	Moussoulens		
31	Fédération Léo Lagrange	2014	2017	67	Ornaisons	2014	2015
32	Fédération Régionale des MJC Languedoc-Roussillon	2014	2017	68	Padern	2014	2015
33	Fitou	2014	2017	69	Palaja		
34	Fleury	2014	2017	70	Paziols	2014	2015
35	Fontiers-Cabardès	2014	2015	71	Pennautier	2014	2017
36	Fontjoncouse	2014	2015	72	Peyriac-de-Mer	2014	2017

73	Peyriac-Minervois	2014	2017	95	SIVOM Corbières-Méditerranée	2014	2015
73	Pezens			96	SIVOS Caves-Treilles	2014	2017
74	Portel-des-Corbières	2014	2017	97	SIVU Camplong - Ribaute	2014	2017
75	Pouzols-Minervois			98	Soulatgé	2014	2015
76	Pradelles-Cabardès	2014	2015	99	Thézan-des-Corbières	2014	2017
76	Preixan	2014	2017	100	Trassanel	2014	2015
77	Puichéric	2014	2017	101	Trèbes	2014	2015
78	Ribaute	2014	2017	102	Treilles		
79	Roquefère	2014	2015	103	Tuchan	2014	2015
80	Roquefort-des-Corbières	2014	2017	104	Ventenac-Cabardès	2014	2017
81	Rouffiac-d'Aude	2014	2017	105	Ventenac-en-Minervois	2014	2017
82	Rouffiac-des-Corbières	2014	2015	106	Villalier	2014	2017
83	Roullens	2014	2017	107	Villanière	2014	2015
84	Saint-Couat-d'Aude	2014	2017	108	Villardonnell	2014	2015
85	Saint-Denis	2014	2015	109	Villarszel-du-Razès	2014	2017
86	Sainte-Valière	2014	2017	110	Villegailhenc	2014	2017
87	Saint-Jean-de-Barrou	2014	2015	111	Villegly	2014	2017
88	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	2014	2017	112	Villemoustaussou	2014	2017
89	Saint-Marcel-sur-Aude	2014	2017	113	Villeneuve-les-Corbières	2014	2015
90	Saint-Nazaire-d'Aude	2014	2017	114	Villeneuve-Minervois	2014	2017
91	Saissac	2014	2015	115	Villesèque-des-Corbières	2014	2015
92	Sallèles-d'Aude	2014	2017	116	Villesèquelande	2014	2017
93	Salsigne	2014	2015				
94	Sigean	2014	2017				

Arrêté n° 2014253-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de BREZILHAC

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BREZILHAC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BREZILHAC** du 12 mars 1991 ;

VU l'arrêté du 08/01/2008 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BREZILHAC**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BREZILHAC** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BREZILHAC**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BREZILHAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BREZILHAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 8 janvier 2008 est annulé.

ARTICLE 4 :

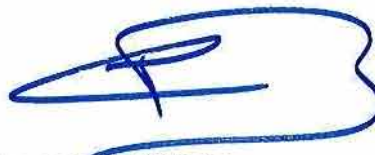
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a large, rounded flourish.

CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/09/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : **BREZILHAC****

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
BREZILHAC	<p>Tout le territoire de la commune de BREZILHAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 682 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 110 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 8 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GASC Jean-Marc</td> <td>A</td> <td>1 à 3 - 5 - 23 - 25 - 26 - 30 à 39 - 57 - 66 - 68 - 69 - 72 - 96 - 102 - 348</td> <td>33.3577</td> </tr> <tr> <td>ARINO Georges</td> <td>A</td> <td>465 - 498 à 500 - 590 - 591</td> <td>07.2937</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BREZILHAC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">523ha 34a 86ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GASC Jean-Marc	A	1 à 3 - 5 - 23 - 25 - 26 - 30 à 39 - 57 - 66 - 68 - 69 - 72 - 96 - 102 - 348	33.3577	ARINO Georges	A	465 - 498 à 500 - 590 - 591	07.2937
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
GASC Jean-Marc	A	1 à 3 - 5 - 23 - 25 - 26 - 30 à 39 - 57 - 66 - 68 - 69 - 72 - 96 - 102 - 348	33.3577														
ARINO Georges	A	465 - 498 à 500 - 590 - 591	07.2937														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/09/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BREZILHAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BREZILHAC		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2014255-0004
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de BELFLOU

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BELFLOU**;

VU l'arrêté du 04/07/2006 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BELFLOU**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BELFLOU**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BELFLOU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **BELFLOU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 4 juillet 2006 est annulé.

ARTICLE 5:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/09/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BELFLOU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
BELFLOU	<p>Tout le territoire de la commune de BELFLOU est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 928 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 160 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 4 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Oppositions cynégétiques:</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%; vertical-align: top;">CAZANAVE Monique</td> <td style="width: 5%; vertical-align: top;">A</td> <td style="width: 50%;">89 - 735 - 835 - 837</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">C</td> <td>160 à 162 - 173 - 174 - 176 - 177 - 181 à 183 - 186 à 192 - 198 - 202 à 208 - 211 - 225 - 231 - 232 - 252 - 351 - 360 - 361 - 471 - 473 - 479 - 481 - 484 - 490 - 492 - 494 - 495 - 497 - 499 - 501 - 506 - 508</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">ZA</td> <td>34</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">48.5608</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Comp. Nat. d'Amé. de la Rég. Du Bas-R. et du L.</td> <td style="vertical-align: top;">A</td> <td>18 - 42 - 360 - 495 - 620 - 659 - 672 - 673 - 743 - 744 - 748 à 751 - 753 - 755 à 759 - 761 - 763 à 765 - 781 - 783 - 815 - 816 - 821 à 825 - 828 à 830 - 832 - 848 - 872 à 875 - 924 - 925 - 972 à 974 - 980 - 1002 - 1003</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">B</td> <td>460 - 477 - 479 - 482 - 483 - 486 - 545 à 548</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">C</td> <td>21 - 60 - 61 - 71 - 217 - 219 - 298 - 299 - 302 - 303 - 305 - 354 - 368 à 371 - 373 à 376 - 425 à 428 - 464 - 465 - 485 à 487</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;">ZA</td> <td>25 - 26</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">207.3151</td> </tr> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	CAZANAVE Monique	A	89 - 735 - 835 - 837			C	160 à 162 - 173 - 174 - 176 - 177 - 181 à 183 - 186 à 192 - 198 - 202 à 208 - 211 - 225 - 231 - 232 - 252 - 351 - 360 - 361 - 471 - 473 - 479 - 481 - 484 - 490 - 492 - 494 - 495 - 497 - 499 - 501 - 506 - 508			ZA	34	48.5608	Comp. Nat. d'Amé. de la Rég. Du Bas-R. et du L.	A	18 - 42 - 360 - 495 - 620 - 659 - 672 - 673 - 743 - 744 - 748 à 751 - 753 - 755 à 759 - 761 - 763 à 765 - 781 - 783 - 815 - 816 - 821 à 825 - 828 à 830 - 832 - 848 - 872 à 875 - 924 - 925 - 972 à 974 - 980 - 1002 - 1003			B	460 - 477 - 479 - 482 - 483 - 486 - 545 à 548			C	21 - 60 - 61 - 71 - 217 - 219 - 298 - 299 - 302 - 303 - 305 - 354 - 368 à 371 - 373 à 376 - 425 à 428 - 464 - 465 - 485 à 487			ZA	25 - 26	207.3151
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
CAZANAVE Monique	A	89 - 735 - 835 - 837																															
	C	160 à 162 - 173 - 174 - 176 - 177 - 181 à 183 - 186 à 192 - 198 - 202 à 208 - 211 - 225 - 231 - 232 - 252 - 351 - 360 - 361 - 471 - 473 - 479 - 481 - 484 - 490 - 492 - 494 - 495 - 497 - 499 - 501 - 506 - 508																															
	ZA	34	48.5608																														
Comp. Nat. d'Amé. de la Rég. Du Bas-R. et du L.	A	18 - 42 - 360 - 495 - 620 - 659 - 672 - 673 - 743 - 744 - 748 à 751 - 753 - 755 à 759 - 761 - 763 à 765 - 781 - 783 - 815 - 816 - 821 à 825 - 828 à 830 - 832 - 848 - 872 à 875 - 924 - 925 - 972 à 974 - 980 - 1002 - 1003																															
	B	460 - 477 - 479 - 482 - 483 - 486 - 545 à 548																															
	C	21 - 60 - 61 - 71 - 217 - 219 - 298 - 299 - 302 - 303 - 305 - 354 - 368 à 371 - 373 à 376 - 425 à 428 - 464 - 465 - 485 à 487																															
	ZA	25 - 26	207.3151																														

BRL	A	299 - 315 - 317 - 488 à 490 - 493 - 507 - 569 - 595 - 605 - 623 - 641 - 663 - 669 - 675 - 741 - 801 - 802 - 804 - 811 - 813 - 817 - 818 - 826 - 833 - 834 - 836 - 838 - 840 - 842 - 844 à 847 - 850 - 852 - 855 - 857 - 858 - 860 - 862 - 864 à 868 - 870 - 876 - 878 à 880 - 882 - 884 - 886 - 888 - 890 à 893 - 895 à 899 - 902 - 904 - 906 - 908 à 910 - 912 - 914 - 916 - 918 à 923 - 926 - 927 - 934 - 936 - 938 - 940 - 942 - 944 - 946 - 948 - 950 - 951 - 953 - 955 - 957 - 959 - 961 - 963 - 965 - 969 - 970 - 976 - 978 - 982 - 984 - 986 - 988 - 989 - 991 - 993 - 997 - 1000 - 1004 - 1006 - 1008 - 1013 - 1014 - 1017 - 1018	
	C	47 - 48 - 134 - 135 - 155 - 287 - 304 - 313 - 343 - 345 - 378 - 384 - 386 à 389 - 391 - 393 - 395 - 397 - 399 - 401 - 403 - 404 - 406 - 408 - 410 - 412 - 414 - 416 - 417 - 419 à 421 - 423 - 424 - 429 - 430 - 432 - 434 - 436 - 438 - 440 - 442 - 443 - 445 - 447 - 449 - 451 - 453 - 455 - 457 - 459 - 461 - 462 - 466 - 468 - 470 - 472 - 476 - 478 - 480 - 482 - 483 - 489 - 491 - 493 - 496 - 498 - 500 - 502 à 505 - 507 - 509 - 511 - 513 - 514 - 516	
	ZA	20 - 22 - 23 - 27 - 31 - 33	48.8458

Association de chasse « LABEXEN »

MITTOU Lucienne	C	123 à 130 - 137 à 141 - 143 à 146 - 390 - 392 - 394 - 396 - 398 - 400 - 402 - 407	16.7826
BELMAS Henri	A	282 - 289 - 308 - 309 - 621 - 643 - 831 - 975 - 981 - 999 - 1001 - 1005 - 1009 - 1021 - 1023 - 1024	
	C	92 - 97 à 99 - 113 - 365 à 367 - 405	31.5371
MONTSERAT Françoise	A	730 - 983 - 985 - 987	
	C	117 - 121 - 267 - 411 - 413 - 415	4.5588
AMIEL Jean- Jacques	A	339 - 511	0.5424
MELET Nadine	A	695 - 697 - 700 - 701 - 739	
	C	409	2.6710
BELMAS Stéphane	A	1027 - 1029	0.4379

BELMAS Mathieu	A	1026 - 1028	0.7406
<u>Apports (commune de SALLES SUR L'HERS) :</u>			
MARQUIER Thierry	ZA	11 - 12	4.1860
SAFFON Jean- Augustin	B	485 à 503 - 505 - 506 - 675 - 731	
	ZA	13 - 15 - 28 - 40	48.5688
TEULIER Bernard	ZA	10 - 14 - 31 - 42 - 44 - 46 - 48 - 50 - 51	14.6112
LECOQ Alain	B	544 - 545 - 551 à 556 - 560 - 562 - 655 - 726 - 727	
	ZA	17 à 20 - 22	
	ZB	14	30.5065
BENET Patrice	B	557 à 559 - 561 - 573 - 657	
	ZA	38	
	ZB	52 - 56	33.4125
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BELFLOU est approximativement de :			
533ha 29a 29ca			

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/09/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BELFLOU**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BELFLOU		NEANT	

Préfet de l'Aude

**Arrêté Préfectoral n° 2014258-0005
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces
animales protégées**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2014-024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 4 juin 2014.
VU la demande en date du 12 septembre 2014 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, représenté par M. Stéphane AZEMA, est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre d'une animation nature en temps périscolaire sur la commune de Lapradelle Puilaurens -mairie (11) :

- un Pic Vert (*Picus viridis*) n° B3,68
- un Gros bec casse noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*) n° B3.20
- une Buse variable (*Buteo buteo*) n° V3-7
- un Héron cendré (*Ardea cinerea*) n° VH3-12

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition à la mairie la commune de Lapradelle Puilaurens (11).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour la journée du lundi 15 septembre 2014.

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7


Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

L'ingénieur divisionnaire de l'agriculture

et de l'environnement


Catherine CHAIX

Arrêté n° 2014266-0008
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de GARDIE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GARDIE**;

VU l'arrêté 13/06/2014 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de GARDIE;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GARDIE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GARDIE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Madame le maire de la commune de **GARDIE** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/09/2014
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : GARDIE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
GARDIE	<p>Tout le territoire de la commune de GARDIE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 463 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 33 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 4 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="405 1240 619 1272">Propriétaire :</th> <th data-bbox="667 1240 791 1272">Section :</th> <th data-bbox="975 1240 1123 1272">Parcelles :</th> <th data-bbox="1326 1223 1474 1290">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1357 596 1424">EYT-DESSUS Pascal</td> <td data-bbox="715 1357 740 1384">A</td> <td data-bbox="815 1357 1289 1491">101 à 104 - 106 - 108 - 111 - 273 à 278 - 280 à 291 - 293 à 303 - 310 à 321 - 325 - 326 - 389 à 401 - 409 - 410 - 412 - 456 - 457</td> <td data-bbox="1342 1357 1458 1384">81.8183</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports (sur la commune de VILLAR ST ANSELME):</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1592 536 1659">ACCA de GARDIE</td> <td data-bbox="715 1592 740 1619">B</td> <td data-bbox="815 1592 1289 1659">409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 625</td> <td data-bbox="1342 1592 1458 1619">30.6605</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GARDIE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">493ha 66a 05ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				EYT-DESSUS Pascal	A	101 à 104 - 106 - 108 - 111 - 273 à 278 - 280 à 291 - 293 à 303 - 310 à 321 - 325 - 326 - 389 à 401 - 409 - 410 - 412 - 456 - 457	81.8183	<u>Apports (sur la commune de VILLAR ST ANSELME):</u>				ACCA de GARDIE	B	409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 625	30.6605
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
EYT-DESSUS Pascal	A	101 à 104 - 106 - 108 - 111 - 273 à 278 - 280 à 291 - 293 à 303 - 310 à 321 - 325 - 326 - 389 à 401 - 409 - 410 - 412 - 456 - 457	81.8183																		
<u>Apports (sur la commune de VILLAR ST ANSELME):</u>																					
ACCA de GARDIE	B	409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 625	30.6605																		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/09/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
GARDIE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GARDIE		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014268-0003 de constitution de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LASTOURS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LASTOURS**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **30,2340 ha** situés sur le territoire de la commune de **LASTOURS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **LASTOURS**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LASTOURS**;

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de LASTOURS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **LASTOURS** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE LASTOURS**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE 1</u> 30.234 ha
U	203 à 210 - 212 - 219 - 599 - 600 - 646

SURFACE TOTALE : 30 ha 23a 40ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014268-0004 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MOUSSOULENS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

VU l'arrêté préfectoral du 01/08/1994 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **MOUSSOULENS**;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MOUSSOULENS**;

ARRETE

Article 1er Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de
- **103,1101 ha** situés sur le territoire de la commune de **MOUSSOULENS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **MOUSSOULENS**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MOUSSOULENS**;

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de MOUSSOULENS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **MOUSSOULENS** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - L'arrêté du 1^{er} août 1994 est annulé.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a large 'B'.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE MOUSSOULENS**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>FESTES</u> 16.1257 ha	
C	84 - 93 - 105 - 106 - 109 - 110 - 113 - 639 à 642 - 645 - 647 - 662 - 755 à 759 - 823 - 824 - 834 - 841 - 868 - 869 - 872 - 1004 - 1101 à 1104
<u>REGORD</u> 45.3468 ha	
C	251 - 254 à 258 - 261 à 278 - 292 à 325 - 335 à 339 - 412 - 421 - 422 - 469 - 470 - 780 - 809 - 827 - 828 - 954
D	252 - 258 à 271 - 273 à 275 - 278 - 280 - 281 - 283
<u>LE POIRIER</u> 41.6376 ha	
B	401 à 414 - 416 - 417 - 419 - 425 - 599 - 601 - 603 - 605 - 607 - 609 - 677 à 680
C	103 - 104 - 107 - 108 - 112 - 114 à 117 - 119 à 141 - 1105 - 1106

SURFACE TOTALE : 103ha 11a 01ca

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014268-0010
de constitution de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
SALLELES-CABARDES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SALLELES-CABARDES**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **57,2295 ha** situés sur le territoire de la commune de **SALLELES-CABARDES** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **SALLELES-CABARDES**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SALLELES-CABARDES**;

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de SALLELES-CABARDES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **SALLELES-CABARDES** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE SALLELES-CABARDES**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 8.849 ha	
A	631 à 655 - 861 - 862
<u>RESERVE 2</u> 48.3805 ha	
B	381 à 404 - 424 - 431 à 444 - 475 à 497 - 500 - 510 - 512 à 544 - 546 à 554 - 576 - 593 - 594 - 620 à 624

SURFACE TOTALE : 57ha 22a 95ca

Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2014273-0005
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2014265-0005 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 23 septembre 2014,,
VU la demande en date du 24 septembre 2014 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, représenté par M. Stéphane AZEMA, est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre d'animations scolaires (9 journées) au sein du Centre Intercommunal d'Actions Sociales de La Bastide de Madame sur la commune de Couffoulens (11) :

- un Héron cendré (*Ardea cinerea*) n° VH3-12
- un Pic Vert (*Picus Viridis*) n° B3-68
- un Gros bec casse noyaux (*Coccyzus coccyzoides*) n°B3-20
- une Buse variable (*Buteo buteo*) V3-7

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition au sein du Centre Intercommunal d'Actions Sociales de La Bastide de Madame sur la commune de Couffoulens (11).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2014.

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014273-0009
de modification de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
VILLEDUBERT

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014;

VU l'arrêté préfectoral du 05/04/1991 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **VILLEDUBERT**;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLEDUBERT**;

ARRETE

Article 1er Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de
- **27,5335 ha** situés sur le territoire de la commune de **VILLEDUBERT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **VILLEDUBERT**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 -. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLEDUBERT**;

Article 5 -. L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de VILLEDUBERT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **VILLEDUBERT** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - L'arrêté du 5 avril 1991 est annulé.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



**RESERVE DE l'A.C.C.A.
DE VILLEDUBERT**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE DE ST AUGUSTIN</u> 27.5335 ha
<u>AN</u>	4 à 6 - 8 à 10 - 14 à 16 - 20 - 24 - 25 - 28 à 30 - 39 à 51

SURFACE TOTALE : 27ha 53a 35ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2014246-0002 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Haute-Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort sur Rebenty, Belvèze du Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes et Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort de Sault, Routier et Rouvenac.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 02 septembre 2014

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues des affluents de l'Aude sur les communes Belfort sur Rebenty, Belvèzes du Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes et Saint André, Gramazié, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort de Sault, Routier et Rouvenac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements des affluents de l'Aude suivants : Le Sou, Le Blau, Le Cougain, La Corneilla, Le Faby et Le Rebenty.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté de Communes du Limouxin, la Communauté de Communes du Pays de Couiza et la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRi (Carte des phénomènes naturels, cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

ARTICLE 4 :

L'élaboration des plans de prévention du risque d'inondation du bassin de la Haute-Vallée de l'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 02 septembre 2014. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Madame le Maire de la commune de Belfort-sur-Rebenty
Monsieur le Maire de la commune de Belvèze-du-Razès
Monsieur le Maire de la commune de Brugairolles
Monsieur le Maire de la commune de Cailhau

Monsieur le Maire de la commune de Cambieure
Monsieur le Maire de la commune de Castelreng
Monsieur le Maire de la commune de Festes et Saint André
Monsieur le Maire de la commune de Gramazie
Madame le Maire de la commune de Joucou
Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Amont
Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Aval
Monsieur le Maire de la commune de Loupia
Monsieur le Maire de la commune de Marsa
Monsieur le Maire de la commune de Niort-de-Sault
Madame le Maire de la commune de Routier
Monsieur le Maire de la commune de Rouvenac
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame le Maire de la commune de Belfort-sur-Rebenty
Monsieur le Maire de la commune de Belvèze-du-Razes
Monsieur le Maire de la commune de Brugairolles
Monsieur le Maire de la commune de Cailhau
Monsieur le Maire de la commune de Cambieure
Monsieur le Maire de la commune de Castelreng
Monsieur le Maire de la commune de Festes et Saint André
Monsieur le Maire de la commune de Gramazie
Madame le Maire de la commune de Joucou
Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Amont
Monsieur le Maire de la commune de La Digne d'Aval
Monsieur le Maire de la commune de Loupia
Monsieur le Maire de la commune de Marsa
Monsieur le Maire de la commune de Niort-de-Sault
Madame le Maire de la commune de Routier
Monsieur le Maire de la commune de Rouvenac
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza
Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Pyrénées Audoises
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de
l'écologie et du développement durable

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
des mairies de Belfort-sur-Rebenty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes et Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier, Rouvenac et au siège de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, à la Préfecture de l'Aude et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne


ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Belfort-sur-Rebenty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes et Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier, Rouvenac, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza, Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Pyrénées Audoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le **12 SEP. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Projet d'élaborations des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude (lot 2)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1196 relative à l'élaboration des plans de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la haute vallée de l'Aude (lot 2), déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 7 juillet 2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les plans prévus concernent 16 communes du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude, à savoir : Belfort-sur-Rébéty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Digne d'Amont, Digne d'Aval, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

Considérant que les plans prévus concernent 6 affluents de l'Aude à savoir : le Sou, le Blau, le Cougain, la Corneilla, le Faby et le Rébéty ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 2052 habitants sont susceptibles d'être exposés au risque inondation ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de ces 16 communes intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont le Site d'Importance Communautaire

« Bassin du Rébenty », la Zone de Protection Spéciale « Pays de Sault » et les ZNIEFF de type I « Collines du Bas Razès », « Vallée du Rébenty de Belfort-sur-Rébenty à Cailla » ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

décide :

Article 1^{er}

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de 16 communes du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude à savoir : Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Digne d'Amont, Digne d'Aval, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

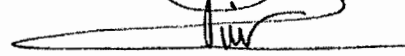
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Aude et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le 02 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11012 Carcassonne CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Direction départementale des territoires et de
la mer
Service Prévention des Risques et Sécurité
routière

Arrêté préfectoral n° 2014248-0005
supprimant le caractère de route express à la RD 6161 entre le PR 0+000 et 2+050
sur la commune de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L131-1 à L131-8, L151-2, R151-3 et R151-6 ;

Vu le code de la route et notamment l'article L110-2;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mai 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une section de la voie nationale dite Rocade Ouest de Carcassonne et conférant le caractère de route express à cette section de voie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 23 septembre 2013 approuvant la proposition de retrait du caractère de route express ;

Vu les conclusions de l'enquête publique réalisée du 19 mai 2014 au 4 juin 2014 et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2005/11/4229, du 15 décembre 2005, portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général de l'Aude a transféré au Département la propriété et la gestion de cette route express ; la route nationale 161 a donc été renommée route départementale 6161 ;

Considérant que cette section de voie express fait partie de l'ensemble du contournement Nord-Ouest de la ville de Carcassonne, commencé en 1978 et terminé en 2008, et qu'elle seule a bénéficié du classement comme route express, soit 2 km sur les plus de 10 km de déviation totale ;

Considérant qu'il apparaît que le statut conféré à cette section de route n'est pas en adéquation avec l'utilisation réelle de l'ouvrage, lui-même faisant partie d'un itinéraire non classé, ainsi qu'avec le

système de desserte de l'urbanisation située en bordure de la section de voie concernée ;

Considérant que l'ensemble des éléments cités ci-dessus et le souci d'une cohérence en matière de statut de voie et de circulation sur l'ensemble de la rocade de contournement de Carcassonne, nécessite la suppression du caractère de route express de la section de la route départementale 6161, comprise entre les PR 0+000 et 2+050, soit entre les carrefours entre la RD 6113 et la RD 119 à CARCASSONNE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 :

Le caractère de route express est retiré à la section de la route départementale 6161 entre les PR 0+000 et 2 +050.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE et ampliation sera adressée à :

- au Président du Conseil Général de l'Aude,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Maire de Carcassonne.

Carcassonne, le **16 SEP. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/mavie>



ARRETE PREFECTORAL n° 2014251-0001 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I^{er} du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts pris en date du 7 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" pris en date du 2 janvier 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la demande formulée par Monsieur Mascheroni Florian en date du 7 août 2014,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 6 mars 2014,

Considérant que les procédés alternatifs aux brûlages à l'air libre des déchets verts peuvent nécessiter des délais conséquents pour leur mise en oeuvre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogations

Monsieur Mascheroni Florian, est autorisé, dans le cadre de l'élimination des déchets verts générés par son activité professionnelle, à réaliser des opérations d'incinération à l'air libre sur la parcelle A368 de la commune de Bellegarde du Razès jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Prescriptions

Le pétitionnaire autorisé à engager des brûlages de déchets verts au terme de l'article 1 devra respecter les prescriptions suivantes :

- les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année ;
- les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement) ;
- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte, le brûlage devra être reporté ;
- les brûlages devront être réalisés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique, en particulier la RD18, et les zones urbanisées proches. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Aude devront également être respectées. Les incinérations ne pourront notamment pas être engagées avant le 16 octobre 2014.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

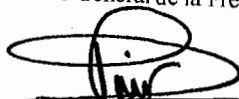
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Bellegarde du Razès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le 19 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Timothée FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014262-0001
autorisant le remplacement d'une enseigne pour
l'établissement « SAS Cutting'R Coiffure»
sur un immeuble sis 4, avenue Wilson
11200 Lézignan Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-14-0007, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 4, avenue Wilson à Lézignan Corbières, déposée le 28 juillet 2014 par l'établissement «SAS Cutting'R Coiffure », représenté par Monsieur BEGUE Jean domicilié 10, rue François René de Châteaubriand- 11100 Narbonne,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

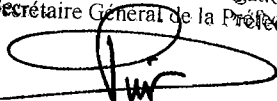
ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 4, avenue Wilson à Lézignan Corbières , objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Prefecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM11-2014273-0013

portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013 commune de Gruissan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 11;
- Vu** le décret 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment son titre II,
- Vu** le décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013 pris pour l'application du titre II de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- Vu** le décret n° 2014-671 du 1^{er} août 2014 déterminant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créée la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Gruissan.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de cette commission est la suivante :

Le Maire de Gruissan (ou son représentant),

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (ou son représentant),

Le représentant du bailleur social ALOGEA,

Le représentant du bailleur social DOMITIA HABITAT,

Le représentant du bailleur social HABITAT AUDOIS,

Le représentant du bailleur social MARCOU HABITAT,

Le représentant de l'association Bureau Accueil Insertion Logement de Narbonne Habitat et Développement,

Le représentant de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles.

Article 3 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune dans la réalisation de son objectif de rattrapage et de formuler d'éventuelles propositions afin d'y remédier.

Cette commission émet un avis sur la proposition de majoration du prélèvement cité à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

P/ Le Préfet de l'Aude
le secrétaire général Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM11-2014273-0014

portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013 Commune de Coursan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 11;
- Vu** le décret 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment son titre II,
- Vu** le décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013 pris pour l'application du titre II de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- Vu** le décret n° 2014-671 du 1^{er} août 2014 déterminant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créée la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Coursan.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de cette commission est la suivante :

Le Maire de Coursan (ou son représentant),

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (ou son représentant),

Le représentant du bailleur social ALOGEA,

Le représentant du bailleur social DOMITIA HABITAT,

Le représentant du bailleur social HABITAT AUDOIS,

Le représentant du bailleur social MARCOU HABITAT,

Le représentant de l'association Bureau Accueil Insertion Logement de Narbonne Habitat et Développement,

Le représentant de l'association Association départementale d'Aide aux Femmes et Familles.

Article 3 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune dans la réalisation de son objectif de rattrapage et de formuler d'éventuelles propositions afin d'y remédier.

Cette commission émet un avis sur la proposition de majoration du prélèvement cité à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

P/ Le Préfet de l'Aude
le secrétaire général Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM11-2014273 -0015

portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013 Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 11;
- Vu** le décret 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment son titre II,
- Vu** le décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013 pris pour l'application du titre II de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- Vu** le décret n° 2014-671 du 1^{er} août 2014 déterminant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créée la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Port-La-Nouvelle.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de cette commission est la suivante :

Le Maire de Port-La-Nouvelle (ou son représentant),

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (ou son représentant),

Le représentant du bailleur social ALOGEA,

Le représentant du bailleur social DOMITIA HABITAT,

Le représentant du bailleur social HABITAT AUDOIS,

Le représentant du bailleur social MARCOU HABITAT,

Le représentant de l'association Bureau Accueil Insertion Logement de Narbonne Habitat et Développement,

Le représentant de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles.

Article 3 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune dans la réalisation de son objectif de rattrapage et de formuler d'éventuelles propositions afin d'y remédier.

Cette commission émet un avis sur la proposition de majoration du prélèvement cité à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

P/ Le Préfet de l'Aude
le secrétaire général Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM11-2014273-0016

portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes qui n'ont pas respecté la totalité de leur objectif de production de logements sociaux sur la période triennale 2011-2013 Commune de Sigean

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65 ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 11;
- Vu** le décret 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment son titre II,
- Vu** le décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013 pris pour l'application du titre II de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- Vu** le décret n° 2014-671 du 1^{er} août 2014 déterminant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créée la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Sigean.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de cette commission est la suivante :

Le Maire de Sigean (ou son représentant),

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (ou son représentant),

Le représentant du bailleur social ALOGEA,

Le représentant du bailleur social DOMITIA HABITAT,

Le représentant du bailleur social HABITAT AUDOIS,

Le représentant du bailleur social MARCOU HABITAT,

Le représentant de l'association Bureau Accueil Insertion Logement de Narbonne Habitat et Développement,

Le représentant de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles.

Article 3 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune dans la réalisation de son objectif de rattrapage et de formuler d'éventuelles propositions afin d'y remédier.

Cette commission émet un avis sur la proposition de majoration du prélèvement cité à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2014

P/ Le Préfet de l'Aude
Le secrétaire général Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Service Insertion, accès à l'emploi
Affaire suivie par : Etienne CERON
Téléphone : 04.68.77.40.44
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : etienne.ceron@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2104 – 260 - 0004
agréant une Entreprise Solidaire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la demande présentée complète le 26 aout 2014 par l'association « 11 bouge », située 89, rue de Verdun 11 000 CARCASSONNE, en vue d'obtenir l'agrément entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « 11 bouge » est agréée comme entreprise solidaire pour une durée de deux ans.

Article 2 :

L'association « 11 bouge » est tenue d'informer le Préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 SEP. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

ARRETE n° 2014265-0004

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-11-0148 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) sur la commune de Saissac

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles R214-17, R.214-112, R214-129 et R214-148 à R214-151 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0148 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) sur la commune de Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-11-2206 du 11 octobre 2010 portant prescription pour la réalisation d'un diagnostic de sûreté et d'un dossier de révision spéciale au titre de l'article L.214-16 du code de l'environnement concernant le barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) sur la commune de Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral 2014006-0014 du 7 février 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 relatif à la sécurité du barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) sur la commune de Saissac ;

VU l'avis du 1^{er} octobre 2013 du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques sur le dossier de révision spéciale du barrage du Lampy ;

VU le courrier du 11 avril 2014 de Voies navigables de France demandant le report de l'échéance de la revue de sûreté au dernier trimestre 2015 ;

VU l'avis de l'appui technique national IRSTEA par courrier électronique du 22 avril 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 11 septembre 2014 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 susvisé prescrivait la réalisation de la revue de sûreté avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé prescrit à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme agréé, un dossier de révision spéciale comprenant un diagnostic de sûreté du barrage qui intègre les dispositions prévues pour remédier à ses insuffisances et un projet de travaux nécessaires à sa mise en sécurité ;

Considérant que le projet de confortement du barrage du Lampy remis par l'exploitant a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques en séance du 1er octobre 2013 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 susvisé prescrit à l'exploitant de remettre avant le 31 août 2014 le projet actualisé de confortement du barrage du Lampy prenant en compte les recommandations du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques et d'achever avant le 31 décembre 2015 les travaux de confortement de l'ouvrage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 prescrit un abaissement de la cote d'exploitation normale de la retenue de 1,5 mètre afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage dans l'attente de la réalisation des travaux de confortement ;

Considérant que l'exploitant a demandé par courrier du 11 avril 2014 susvisé un report au dernier trimestre 2015 de l'échéance de réalisation de la revue de sûreté du barrage du Lampy ;

Considérant que l'exploitant prévoit la réalisation d'une vidange du barrage au deuxième semestre 2015 pour la réalisation des travaux de confortement et qu'il prévoit de procéder à cette occasion à l'examen technique complet du barrage qui consiste à ausculter les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux ;

Considérant que selon l'avis du pôle d'appui technique national IRSTEA, une vidange du barrage avant le deuxième semestre 2015 ne serait pas justifiée sur le plan technique ;

Considérant que la réalisation de l'examen technique complet est nécessaire à la production du rapport de revue de sûreté ;

Considérant dès lors que l'exploitant sera en mesure de remettre le rapport de la revue de sûreté au plus tard au 31 décembre 2015 ;

Considérant de plus que dans son avis du 22 avril 2014, le pôle d'appui technique national IRSTEA ne formule aucune objection au report de la production du rapport de la revue de sûreté au 31 décembre 2015 ;

Considérant en conséquence qu'il convient de fixer au 31 décembre 2015 l'échéance de remise du rapport de la revue de sûreté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Revue de sûreté

L'échéance de réalisation et de transmission au service de contrôle du rapport de la revue de sûreté, fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2009-11-0148 du 4 février 2009, est portée au plus tard au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

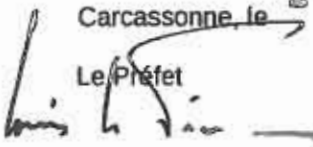
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Exécution, notification et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Saissac et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire de la commune à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Carcassonne, le 25 SEP. 2014
Le Préfet

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014127-0013

Relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Salvezines

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** La Décision n° 2014-024 du 4 juin 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** L'arrêté préfectoral du 29 mai 1975 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Salvezines.
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Salvezines du 21 février 2014 demandant l'application du régime forestier aux parcelles suivantes : A n° 1724, 1848, B n° 290, 296, 377, 380, 586, 612 et 643 pour une surface supplémentaire de 2,9797 ha, pour permettre de résorber des enclaves et faciliter la gestion forestière.
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 12 mai 2014,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 12 mai 2014.
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 453 ha 21 a 77 ca.

Personne morale propriétaire Salvezines			
Commune de situation Salvezines			
parcelle cadastrale			
section	n°	lieu-dit	surface en ha
A	1477	L'Estreit Est	8,1520
A	1551	La Saline	0,1500
A	1553	La Saline	1,9647
A	1561	La Saline	0,0220
A	1617	La Forêt Sud	0,0175
A	1637	La Forêt Sud	0,4275
A	1638	La Forêt Sud	0,0930
A	1641	La Forêt Sud	1,5055
A	1644	La Forêt Sud	0,3955
A	1648	La Forêt Sud	0,1250
A	1654	La Forêt Sud	0,8800
A	1662	La Forêt Sud	0,1400
A	1668	La Forêt Sud	3,9915
A	1703	Le Soula Sud	0,3790
A	1704	Le Soula Sud	0,1195
A	1724	Le Soula Sud	0,6500
A	1725	Le Soula Sud	0,2690
A	1732	La Bourdasse Sud	0,4610
A	1734	La Bourdasse Sud	1,6180
A	1813	Clot de l'Arbre Est	0,3845
A	1817	Clot de l'Arbre Est	1,3165
A	1831	Les Bacs	0,5130
A	1848	Les Bacs	0,0590
A	1849	Les Bacs	21,7360
A	1852	Nourral d'en Caxieu	0,6585
A	1855	Nourral d'en Caxieu	7,6320
A	1856	Curbeille	16,7085
A	1859	Curbeille	0,8330
A	1860	Curbeille	1,4420
A	1867	Curbeille	0,0850
A	1876	Gaubert	0,4470
A	1878	Gaubert	0,1170
A	1879	Gaubert	2,9000
A	1881	Gaubert	0,5950
A	1972	Cames Blanches Ouest	6,3370
A	1981	Soula de Bragairasse	51,6550
A	1982p	Bragasse	0,5000
A	1991	Bragasse	1,0115

A	1993	Cames Blanches Est	1,7610
A	1995	Cames Blanches Est	0,7800
A	1997p	Cames Blanches Est	0,4420
A	2260	Prat Daillé	3,7679
A	2261	Prat Daillé	3,1414
A	2262	Prat Daillé	0,0920
A	2309	Curbeille	10,1365
B	41	Col d'El Bouich Est	0,7120
B	67	Col d'El Bouich Est	2,5580
B	68	Champ d'En Jordy	9,7660
B	74	Le Soula Ouest	42,3975
B	84	Les Cloutets	0,5360
B	95	Les Cloutets	0,1560
B	110	Les Cloutets	0,2885
B	215	Roc de Lassestadou	4,5720
B	222	Roc de Lassestadou	0,4400
B	225	Roc d'El Batail	0,3960
B	290	Roc del Batail	0,1030
B	295	Roc d'El Batail	7,8660
B	296	Roc del Batail	1,3640
B	307	Les Fountetos	0,0820
B	329	Les Fountetos	3,9560
B	330	A Pourteille	2,4500
B	336	Clôt de la Seringue	0,3920
B	339	Clôt de la Seringue	0,3120
B	341	Clôt de la Seringue	0,4400
B	344	Clôt de la Seringue	1,5320
B	352	Toromilla	22,5000
B	367	Les Artigues d'En Malo	0,0560
B	374	Les Artigues d'En Malo	0,2440
B	377	Les Artigues d'En Malo	0,0480
B	378	Les Artigues d'En Malo	3,7960
B	379	Les Artigues d'En Malo	1,4880
B	380	Les Artigues d'En Malo	0,0617
B	385	Les Artigues d'En Malo	10,5220
B	386	La Soulane	0,9160
B	387	La Soulane	4,3480
B	388	La Soulane	17,7740
B	389	Les Artigues d'Estaple	23,2320
B	586	Le Soula des Soutoulets	0,0550
B	594	Le Soula des Soutoulets	18,4160
B	595	Le Gibradou	80,2950
B	604	Le Gibradou	3,8260
B	612	Le Gibradou	0,5550
B	624	Les Soutoulets	0,1830
B	643	Les Soutoulets	0,0840
B	647	Les Soutoulets	28,0160
B	649	Les Soutoulets	0,0490

B	656	Les Soutoulets	0,0220
Surface totale de la forêt communale.....			453,2177

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 29 mai 1975 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Salvezines et qui concernait une surface de 450 ha 23 a 80 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Salvezines fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Salvezines et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014147-0007 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Montbrun des Corbières**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU La Décision n° 2014-024 du 04 juin 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT,
 - VU L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montbrun des Corbières,
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Montbrun des Corbières du 19 décembre 2013,
 - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 16 mai 2014,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 27 mai 2014,
 - VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 49,4731 ha.

Personne morale propriétaire Montbrun des Corbières			
Commune de situation Montbrun des Corbières			
parcelle cadastrale			
section	numéro	lieu-dit	Surface en ha
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
A	470	labade	1,4540
A	494	La Bisto	0,9000
A	526	Sermijo	3,9280
A	1092	Le Debes	17,6837
B	1428	La Bisto	5,2944
B	533	Le Chemin de Conilhac	13,9190
B	548	La Coste	6,2940
Surface totale de la forêt communale			49,4731

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Montbrun des Corbières et qui concernait une surface de 49.5137ha est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Montbrun des Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Montbrun des Corbières et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

08 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014147-0008 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Campagna de Sault**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2014-024 du 04 juin 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.

VU L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Campagna de Sault.

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Campagna de Sault du 29 mars 2014

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 15 janvier 2014,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 28 mai 2014.

VU Le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 102 ha 67 a 06 ca.

Personne morale propriétaire Campagna de Sault			
Commune de situation Campagna de Sault			
parcelle cadastrale			
section	numéro	lieu-dit	Surface en ha
B	59	Pijoulet	1,3770
B	111	Les Fangalots	1,6280
B	544	Coumel de l'Astou	0,4270
B	552	Coumel de l'Astou	0,0800
B	553	Coumel de l'Astou	0,3500
B	619	Le Débat	55,3616
B	620	Le Débat	0,6250
B	621	Le Débat	0,2800
B	622 p	Le Débat	2,4000
C	770	Soula des Cours Est	3,3800
D	1	Touzeilles	10,3310
D	536	Tourrugues	1,0990
D	538	Les Fages	17,5940
D	539	Les Fages	5,7380
D	509 p	Campel	2,0000
Surface totale de la forêt communale			102,6706

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Campagna de Sault et qui concernait une surface de 90 ha 12 a 36 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Campagna de Sault fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Campagna de Sault et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014147-0009 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale d'Embres-et-Castelmaure**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU La Décision n° 2014-020 du 4 avril 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU L'arrêté préfectoral n° 94-0326 du 13 juin 1994 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Embres-et-Castelmaure.

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Embres-et-Castelmaure du 24 avril 2014.

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 13 mai 2014,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 16 mai 2014.

VU Le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 1 236 ha 92 a 21 ca.

Personne morale propriétaire EMBRES-et-CASTELMAURE			
Commune de situation EMBRES-et-CASTELMAURE			
Parcelle cadastrale			
SECTION	N°	LIEU-DIT	Surface ha
A	558	LE PECH DE NADAL	0,1450
A	559	LE PECH DE NADAL	0,1215
A	584	LE PECH DE NADAL	0,1675
A	585	LE PECH DE NADAL	0,4705
A	589	LE PECH DE NADAL	0,3885
A	590	LE PECH DE NADAL	1,0030
A	591	LE PECH DE NADAL	0,0140
A	601	LE PECH DE NADAL	0,0260
A	608	LE PECH DE NADAL	0,0560
A	609	LE PECH DE NADAL	11,9470
A	611	REC DE REDOUN	1,1490
A	627	COMBE LOUBIERE	4,0550
A	646	COMBE LOUBIERE	0,4275
A	648	COMBE LOUBIERE	0,2560
A	653	COMBE LOUBIERE	13,7865
A	655	COMBE LOUBIERE	0,3775
A	656	COMBE LOUBIERE	0,2595
A	925	PECH DE LAOUZA	0,4480
A	926	PECH DE LAOUZA	0,2960
A	927	PECH DE LAOUZA	0,2770
A	932	PECH DE LAOUZA	0,0265
A	935	PECH DE LAOUZA	0,0840
A	1059	LA GLEIZETTO	0,0049
A	1060	LA GLEIZETTO	0,8160
A	1061	LA GLEIZETTO	0,2608
A	1062	LA GLEIZETTO	0,1180
A	1065	LA GLEIZETTO	1,3665
A	1068	LA GLEIZETTO	0,2040
A	1069	LA GLEIZETTO	0,0142
A	1070	LA GLEIZETTO	0,0110
A	1071	LA GLEIZETTO	0,0175
A	1072	LA GLEIZETTO	0,0128
A	1073	LA GLEIZETTO	0,6170
A	1076	LA GLEIZETTO	4,0600
A	1081	A SAINT BERNARD OUEST	0,2935
A	1092	A SAINT BERNARD OUEST	0,0220
A	1093	A SAINT BERNARD OUEST	0,0100
A	1095	A SAINT BERNARD OUEST	0,0240
A	1131	ARBRES BLANCS	0,0845
A	1132	ARBRES BLANCS	0,4740
A	1142	PECH REDOUN NORD	11,1640
A	1143	PECH REDOUN NORD	1,8625
A	1147	LAS TAICHOUNIEROS	0,3115
A	1154	LAS TAICHOUNIEROS	0,0775

A	1163	LAS COUMETOS	0,1580
A	1165	LAS COUMETOS	0,7300
A	1167	LAS COUMETOS	0,3900
A	1171	LAS COUMETOS	0,1000
A	1213	LES FANGASSOUS	0,2355
A	1214	LES FANGASSOUS	18,3180
A	1215	LES FANGASSOUS	0,2220
A	1216	LES FANGASSOUS	0,1390
A	1217	LES FANGASSOUS	0,1090
A	1218	LES FANGASSOUS	5,4575
A	1220	LES FANGASSOUS	0,0580
A	1222	LES FANGASSOUS	0,0960
A	1302	CLOT DE CAMP REDOUN	4,0494
A	1304	LAS TAICHOUNIEROS	2,3682
A	1365	LAS COUMETOS	52,4376
A	1380	A SAINT BERNARD EST	0,6558
A	1381	A SAINT BERNARD EST	0,4651
A	1390	PECH DE LAOUZA	23,9831
A	1392	A SAINT BERNARD OUEST	11,0894
A	1394	LA GLEIZETTO	22,6471
A	1396	A SAINT BERNARD OUEST	10,9481
A	1408	LE PECH DE NADAL	2,4134
A	1410	LE PECH DE NADAL	2,2844
A	1412	LE PECH DE NADAL	0,0536
A	1421	A SAINT BERNARD EST	6,8723
A	1449	LE PECH DE NADAL	14,6880
A	1450	LES FANGASSOUS	0,1200
A	1452	LE PECH DE NADAL	0,2700
A	1453	LAS TAICHOUNIEROS	0,5230
A	1454	COMBE LOUBIERE	0,3140
A	1455	PECH DE LAOUZA	0,2230
C	6	CLAMENSOU SUD	0,0205
C	10	CLAMENSOU SUD	0,0099
C	179	COUBO DE MADAICHOUS EST	0,2000
C	180	COUBO DE MADAICHOUS EST	0,1420
C	181	COUBO DE MADAICHOUS EST	0,4980
C	195	A PIMPHOI	14,7720
C	199	A PIMPHOI	0,0098
C	200	A PIMPHOI	0,0092
C	205	LESQUINO DE L ASE	0,0153
C	206	LESQUINO DE L ASE	0,0620
C	213	LESQUINO DE L ASE	0,0530
C	214	LESQUINO DE L ASE	4,6600
C	215	COSTO DEMBRES	24,2850
C	228	LE TRABEX DE LAYERO GRANDO	20,2420
C	229	LE BOSC CLAR	25,2800
C	230	LE PIJOULA	57,7450
C	231	LE PIJOULA	0,0810
C	240	LA GARRIGUE	0,1120
C	243	LA GARRIGUE	0,6700
C	246	COL DE NOUVELLES	0,1770
C	269	CLAMENSOU SUD	4,4444
C	271	CLAMENSOU SUD	8,5080
C	274	COL DE NOUVELLES	3,0092
C	276	LA GARRIGUE	221,9272

C	278	COUBO DE MADAICHOUS EST	1,7695
C	281	COUBO DE MADAICHOUS EST	6,1239
C	282	COUBO DE MADAICHOUS EST	0,3300
C	283	A PIMPHOI	0,2000
C	284	A PIMPHOI	0,0185
C	285	A PIMPHOI	1,6620
C	286	LESQUINO DE L ASE	0,2400
C	287	LESQUINO DE L ASE	0,4080
C	289	LE PIJOLA	0,0840
C	290	LE PIJOLA	0,1010
C	291	LE PIJOLA	0,2300
C	292	LA GARRIGUE	0,0480
C	293	LA GARRIGUE	0,5550
C	294	LA GARRIGUE	0,1670
C	295	LA GARRIGUE	0,1520
C	296	LA GARRIGUE	0,2180
C	300	COL DE NOUVELLES	0,0392
D	67	LA BLAQUASSIERO	0,0540
D	121	LE PRAT SUD	0,0530
D	157	LE PRAT SUD	0,7910
D	248	LA SAUVEILLE	0,9560
D	257	LA SAUVEILLE	0,1770
D	260	LA SAUVEILLE	0,0605
D	261	LA SAUVEILLE	0,1170
D	262	LA SAUVEILLE	0,3455
D	264	LA SAUVEILLE	0,1800
D	265	LA SAUVEILLE	0,2870
D	266	LA SAUVEILLE	0,0580
D	267	LA SAUVEILLE	0,2775
D	268	LA SAUVEILLE	0,1390
D	269	LA SAUVEILLE	0,2215
D	270	LA SAUVEILLE	23,3455
D	273	LA SAUVEILLE	0,0322
D	274	LA SAUVEILLE	0,1650
D	354	GOURG DE L OULO	5,5480
D	357	GOURG DE L OULO	3,1800
D	358	GOURG DE L OULO	0,2500
D	370	FOUNT D EN GAZEL	5,2945
D	372	PECH DE LA CAUNE	0,1290
D	376	PECH DE LA CAUNE	0,0320
D	377	PECH DE LA CAUNE	0,4370
D	379	PECH DE LA CAUNE	0,2750
D	384	PECH DE LA CAUNE	0,1190
D	387	PECH DE LA CAUNE	0,1730
D	390	PECH DE LA CAUNE	0,2800
D	391	PECH DE LA CAUNE	31,4890
D	396	LAS FERREGUOS	0,1750
D	398	LAS FERREGUOS	0,1100
D	413	LAS FERREGUOS	0,0950
D	414	LAS FERREGUOS	0,4050
D	415	LAS FERREGUOS	0,2800
D	417	LAS FERREGUOS	0,1225
D	448	FOUN D ARBRES	10,0740
D	457	FOUN D ARBRES	0,1560
D	473	FOUN D ARBRES	0,3225

D	474	FOUN D ARBRES	0,2240
D	478	FOUN D ARBRES	0,1850
D	481	FOUN D ARBRES	0,0735
D	482	FOUN D ARBRES	0,1510
D	490	FOUN D ARBRES	10,2570
D	499	LAS COUMEILLOS	0,2350
D	501	LAS COUMEILLOS	0,0720
D	503	LAS COUMEILLOS	0,4460
D	506	LAS COUMEILLOS	0,3350
D	508	LAS COUMEILLOS	0,9300
D	509	LAS COUMEILLOS	0,9700
D	510	LAS COUMEILLOS	0,4445
D	511	LAS COUMEILLOS	0,6420
D	512	LAS COUMEILLOS	1,2650
D	514	LAS COUMEILLOS	13,2950
D	515	COUMBO DE BAURO	11,2290
D	516	COUMBO DE BAURO	0,2010
D	517	COUMBO DE BAURO	0,1250
D	518	COUMBO DE BAURO	0,0470
D	519	COUMBO DE BAURO	0,1800
D	520	COUMBO DE BAURO	0,0840
D	521	COUMBO DE BAURO	0,0650
D	522	COUMBO DE BAURO	0,2250
D	523	COUMBO DE BAURO	0,2400
D	524	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,3440
D	525	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,2690
D	526	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,1150
D	527	COUMBO DAS MADAICHOUS	10,8040
D	528	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,3175
D	529	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,6895
D	531	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,1300
D	532	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,0380
D	533	COUMBO DAS MADAICHOUS	1,4020
D	534	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,2000
D	535	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,2435
D	536	COUMBO DAS MADAICHOUS	2,9700
D	537	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,6445
D	538	COUMBO DAS MADAICHOUS	0,3750
D	540	A VILLEZERME	0,2120
D	541	A VILLEZERME	0,1180
D	542	A VILLEZERME	0,1035
D	543	A VILLEZERME	0,2320
D	557	A VILLEZERME	0,2640
D	560	A VILLEZERME	0,0770
D	561	A VILLEZERME	0,1700
D	562	A VILLEZERME	0,0660
D	563	A VILLEZERME	0,0360
D	564	A VILLEZERME	3,3855
D	565	A VILLEZERME	1,6465
D	568	LOU GARRIGUAS	0,2900
D	569	LOU GARRIGUAS	0,0940
D	575	LOU GARRIGUAS	1,1860
D	583	LOU GARRIGUAS	0,0310
D	585	LOU GARRIGUAS	0,1465
D	586	LOU GARRIGUAS	0,1950

D	587	LOU GARRIGUAS	0,0710
D	589	LOU GARRIGUAS	0,0450
D	591	LOU GARRIGUAS	0,2130
D	593	LOU GARRIGUAS	0,5325
D	594	LOU GARRIGUAS	0,1760
D	595	LOU GARRIGUAS	0,1660
D	596	LOU GARRIGUAS	0,0265
D	598	REMOULY EST	51,5760
D	599	REMOULY EST	0,3235
D	602	REMOULY EST	0,2105
D	603	LA PAUSE	0,1210
D	604	LA PAUSE	0,0380
D	605	LA PAUSE	0,3965
D	607	LA PAUSE	0,2510
D	610	LA PAUSE	12,0275
D	611	LA PAUSE	1,5980
D	613	LA PAUSE	3,5290
D	643	LE PRAT LONG	0,0370
D	644	LE PRAT LONG	0,0370
D	645	LE PRAT LONG	0,0530
D	650	LE PRAT LONG	1,7815
D	654	LE PRAT LONG	3,2510
D	655	LA GRAVE SUD	2,7735
D	675	LA GRAVE SUD	2,0410
D	676	PECH PEYROUS	1,5265
D	679	PECH PEYROUS	0,1620
D	680	PECH PEYROUS	0,3840
D	683	PECH PEYROUS	18,5650
D	689	PECH PEYROUS	0,4475
D	691	PECH PEYROUS	0,0360
D	692	PECH PEYROUS	0,6965
D	693	PECH PEYROUS	0,4530
D	695	PECH PEYROUS	0,3270
D	702	LAS FERREGUOS	4,3245
D	709	LAS FERREGUOS	1,4776
D	713	LAS FERREGUOS	8,7548
D	719	A VILLEZERME	1,2148
D	738	LAS FERREGUOS	0,0795
D	739	PECH DE LA CAUNE	0,3115
D	740	LAS FERREGUOS	0,2250
D	741	LAS FERREGUOS	0,0170
D	742	PECH DE LA CAUNE	0,1760
D	744	A VILLEZERME	0,0710
D	745	A VILLEZERME	0,1610
D	749	FOUN D ARBRES	0,0980
D	750	FOUN D ARBRES	0,0500
D	751	FOUN D ARBRES	0,1730
D	752	LAS COUMEILLOS	0,0480
D	753	LA PAUSE	0,3190
D	754	LE PRAT LONG	0,0355
D	755	PECH PEYROUS	0,2120
D	761	LOU GARRIGUAS	44,8320
E	1	GRAND BOSC	0,0235
E	3	GRAND BOSC	2,2535
E	4	GRAND BOSC	0,0205

E	5	GRAND BOSC	0,0410
E	6	GRAND BOSC	0,5450
E	7	GRAND BOSC	0,1050
E	8	GRAND BOSC	0,1960
E	9	GRAND BOSC	0,0145
E	10	GRAND BOSC	0,1200
E	11	GRAND BOSC	0,1580
E	16	GRAND BOSC	0,0104
E	17	GRAND BOSC	2,9100
E	18	GRAND BOSC	0,1290
E	19	GRAND BOSC	0,0620
E	26	REMOULY OUEST	0,0420
E	31	REMOULY OUEST	0,3350
E	33	REMOULY OUEST	0,0285
E	38	REMOULY OUEST	0,1050
E	40	REMOULY OUEST	0,1100
E	41	REMOULY OUEST	0,0500
E	42	REMOULY OUEST	0,1160
E	43	REMOULY OUEST	65,0630
E	44	REMOULY OUEST	0,1080
E	45	REMOULY OUEST	0,5380
E	46	REMOULY OUEST	0,2850
E	47	COL DU BARROU	0,6560
E	48	COL DU BARROU	1,8260
E	50	COL DU BARROU	0,2980
E	51	COL DU BARROU	0,7540
E	52	COL DU BARROU	0,9120
E	53	COL DU BARROU	0,0355
E	54	COL DU BARROU	0,5420
E	55	COL DU BARROU	0,1020
E	56	COL DU BARROU	0,6210
E	57	COL DU BARROU	0,0580
E	58	COL DU BARROU	0,1330
E	60	COL DU BARROU	0,0580
E	62	COL DU BARROU	0,0322
E	63	COL DU BARROU	0,0400
E	65	COL DU BARROU	2,9620
E	66	COL DU BARROU	0,0240
E	67	COL DU BARROU	0,0690
E	68	COL DU BARROU	14,8920
E	69	COL DU BARROU	0,3740
E	70	COL DU BARROU	0,7170
E	71	COL DU BARROU	0,1160
E	72	COL DU BARROU	0,3520
E	73	COL DU BARROU	0,4550
E	74	COL DU BARROU	16,7610
E	77	COL DU BARROU	35,2602
WA	1	LES FANGASSOUS	0,3820
WA	2	LES FANGASSOUS	21,3169
WA	11	LA GRAVE NORD	8,0161
WA	15	LA GRAVE NORD	1,4651
WA	16	LA GRAVE NORD	1,7804
WA	26	LA GRAVE NORD	0,2870
WB	2	LE PECH DE NADAL	0,1426
WB	8	LE PECH DE NADAL	0,1309

WB	18	LE PECH DE NADAL	0,0510
WB	25	LE PECH DE NADAL	0,6133
WB	27	LE PECH DE NADAL	0,1353
WB	28	LE PECH DE NADAL	0,0819
WB	29	LE PECH DE NADAL	0,1257
WB	30	LE PECH DE NADAL	0,1910
WB	34	LE PECH DE NADAL	0,2992
WB	35	LE PECH DE NADAL	0,0368
WB	38	LE PECH DE NADAL	1,5775
WB	40	LE PECH DE NADAL	0,2349
WB	41	LE PECH DE NADAL	0,8273
WB	47	COSTE RENOUN	0,8751
WB	49	COSTE RENOUN	0,3344
WB	77	CAMP ROUGE	3,3649
WB	78	CAMP ROUGE	0,8520
WB	80	CAMP ROUGE	1,3053
WC	3	A SAINT BERNARD OUEST	0,0546
WC	4	A SAINT BERNARD OUEST	1,1056
WC	10	A SAINT BERNARD OUEST	1,3577
WC	12	A SAINT BERNARD OUEST	0,4145
WC	26	SARRAT DE LA FENNO	0,5908
WC	27	SARRAT DE LA FENNO	5,3207
WD	2	PECH D EN BIAU	0,3110
WD	9	PECH D EN BIAU	0,0954
WD	13	PECH D EN BIAU	1,7242
WD	14	PECH D EN BIAU	0,2315
WD	28	LA TOURTOURELLO	23,9558
WD	33	BORDES DE SAINT JEAN	9,2211
WD	73	PECH DE LA GALINO	4,2740
WD	78	PECH DE LA GALINO	6,9730
WD	129	A SAINT BERNARD EST	0,6431
WD	134	A SAINT BERNARD EST	1,2436
WD	135	A SAINT BERNARD EST	0,0847
WD	136	A SAINT BERNARD EST	0,0288
WD	143	A SAINT BERNARD EST	0,1398
WD	160	PECH DE LAOUZA	0,0999
WD	184	A SAINT BERNARD EST	0,1585
WO	1	CLAMENSOU SUD	0,2941
WO	10	CLAMENSOU SUD	1,7716
WP	5	LA GRAVE EST	0,4070
WP	10	LA GRAVE EST	0,1395
WP	16	LA GRAVE EST	0,6027
WP	22	LA BLAQUASSIERO	3,8394
WP	93	ESCURRO GRANIES	0,1740
WP	94	ESCURRO GRANIES	0,0830
WP	107	CLAMENSOU NORD	6,1694
WS	3	LE PRAT LONG	5,7617
WS	6	LE PRAT LONG	0,3085
WS	12	LE PRAT LONG	0,0783
WS	14	LE PRAT LONG	0,0155
WS	30	FOUN D ARBRES	0,3294
WS	33	FOUN D ARBRES	0,8420
WS	35	FOUN D ARBRES	0,3995
WS	36	FOUN D ARBRES	0,6226
WS	37	FOUN D ARBRES	0,2550

WS	39	FOUN D ARBRES	0,2755
Surface totale de la forêt communale			1 236,9221

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 94-0326 du 13 juin 1994 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Embres-et-Castelmaure et qui concernait une surface de 2 313 ha 83 a 28 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'Embres-et-Castelmaure fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire d'Embres-et-Castelmaure et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014203-0004
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant
la forêt communale de FRAISSÉ-des-CORBIERES**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2014/024 du 04 Juin 2014, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 98/3554 du 23/12/1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de FRAISSÉ-des-CORBIERES.
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Fraissé-des-Corbières du 7 juillet 2014,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 21 juillet 2014,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 1^{er} août 2014.
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 757 ha 84 a 56 ca.

Personne morale propriétaire Fraissé-des-Corbières			
Commune de situation Fraissé-des-Corbières			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
B	82	Ladoux	12,1100
B	408	Etron de la vieille	92,9500
B	409	Etron de la vieille	0,1030
B	410	Etron de la vieille	0,1175
B	411	Etron de la vieille	0,0565
B	413	Lespigua	0,2820
B	414	Lespigua	0,9460
B	415	Lespigua	0,3280
B	417	Lespigua	0,0240
B	418	Lespigua	0,0376
B	419	Lespigua	0,0775
B	420	Lespigua	0,2050
B	421	Lespigua	20,3000
B	422	Lespigua	0,0590
B	423	Lespigua	0,0565
B	425	Fount de combe louviere	0,8375
B	428	Fount de combe louviere	0,1010
B	430	Fount de combe louviere	0,6160
B	431	Fount de combe louviere	0,2910
B	435	Fount de combe louviere	0,0720
B	436	Fount de combe louviere	0,7375
B	437	Fount de combe louviere	0,0710
B	441	Fount de combe louviere	0,3090
B	443	Fount de combe louviere	0,1217
C	2	Pla de l'estagnol	0,1060
C	4	Pla de l'estagnol	0,0167
C	5	Pla de l'estagnol	0,1313
C	6	Pla de l'estagnol	0,1005
C	7	Pla de l'estagnol	0,0173
C	8	Pla de l'estagnol	0,7540
C	9	Pla de l'estagnol	0,0072
C	10	Pla de l'estagnol	0,0076
C	11	Pla de l'estagnol	0,0955
C	12	Pla de l'estagnol	0,2530
C	13	Pla de l'estagnol	0,0750

C	14	Pla de l'estagnol	0,2010
C	15	Pla de l'estagnol	0,0376
C	16	Pla de l'estagnol	0,0111
C	17	Pla de l'estagnol	0,2510
C	18	Pla de l'estagnol	1,1960
C	19	Pla de l'estagnol	0,1880
C	20	Pla de l'estagnol	0,2110
C	22	Combe longue	0,3380
C	30	Combe longue	0,1060
C	31	Combe longue	0,0660
C	35	Combe longue	12,4880
C	45	Combe longue	6,9300
C	47	Pla de l'arboussie	0,0585
C	48	Pla de l'arboussie	0,0115
C	49	Pla de l'arboussie	0,1060
C	54	Pla de l'arboussie	10,2910
C	55	Pla de l'arboussie	19,1600
C	61	Combe de peyremale	0,0285
C	63	Combe de peyremale	9,0520
C	75	Combe d'en toui	23,5500
C	82	Combe d'en cabirol	0,0280
C	84	Combe d'en cabirol	15,8200
C	91	Rouire	0,0640
C	92	Rouire	0,0660
C	95	Rouire	0,1025
C	102	Rouire	0,4070
C	103	Rouire	14,0600
C	112	Col de pereille	1,2270
C	140	Pereille	0,3780
C	167	Combe de pereille	0,1279
C	170	Combe de pereille	0,1827
C	174	Combe du cap de l'homme	0,2771
C	187	Combe du cap de l'homme	53,5000
C	192	Combe merange	0,0535
C	196	Combe merange	55,0200
C	199	Trau d'artigue de mill	0,0285
C	200	Trau d'artigue de mill	0,2480
C	201	Trau d'artigue de mill	21,6400
C	202	Artiguadot	32,9200
C	206	Artiguadot	0,1260
C	208	La serre de l'artiguadot	0,0615
C	212	La serre de l'artiguadot	249,9500
C	219	La serre de l'artiguadot	0,0365
C	221	Pech de laurens	26,4400

C	222	Pech de laurens	0,1380
C	223	Pech de laurens	0,3250
C	224	Pech de laurens	0,0680
C	776	Pla de l'estagnol	38,7703
C	787	Combe du cap de l'homme	23,7700
D	101	Parendiou	0,0920
D	105	Parendiou	0,1300
D	623	Parendiou	5,1335
Surface totale de la forêt communale			757,8456

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 98/3554 du 23/12/1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Fraissé-des-Corbières et qui concernait une surface de 1192 ha 12 a 49 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Fraissé-des-Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Fraissé-des-Corbières et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

08 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014211-0004
Relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de JOUCOU

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU** L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU** La Décision n° 2014/024 du 04 Juin 2014, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire BUGNICOURT, Adjointe au chef du SUEDT.
 - VU** L'arrêté préfectoral n° 99/0394 du 16 Février 1999 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de JOUCOU.
 - VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de JOUCOU du 20 Juin 2014.
 - VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 6 Juin 2014,
 - VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 30 Juin 2014.
 - VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 20 Juin 2014 le Conseil Municipal de la commune de JOUCOU demande la distraction de 93,9126 ha de parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 99/0394 du 16 Février 1999.

ARTICLE 2

le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 211,2567 ha.

Personne morale propriétaire JOUCOU			
Commune de situation JOUCOU			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
B	5	SAINT MARCEL	0,0465
B	14	SAINT MARCEL	1,8110
B	18	JOUS CAUSSEL	0,2300
B	21	JOUS CAUSSEL	0,8590
B	22	JOUS CAUSSEL	0,1815
B	36	LA FONTETE	1,0280
B	40	LA FONTETE	12,4990
B	45	LA FONTETE	5,0250
B	50	LE BAC DE LILLE	6,0550
B	53	LE BAC DE LILLE	0,0810
B	54	LE BAC DE LILLE	0,0780
B	57	LE BAC DE LILLE	0,1990
B	59	LE BAC DE LILLE	0,2980
B	60	LE BAC DE LILLE	0,1460
B	62	LE BAC DE LILLE	0,0580
B	83	LES SOULANEILLES	0,1230
B	88	LES SOULANEILLES	0,0220
B	89	LES SOULANEILLES	0,0560
B	90	LES SOULANEILLES	0,0560
B	93	LES SOULANEILLES	0,1170
B	94	LES SOULANEILLES	0,5520
B	95	LES SOULANEILLES	11,5380
B	98	LA FOUNDELOUN	0,1430
B	103	LA FOUNDELOUN	3,4600
B	110	LE COL DE LA CROUX	4,6590
B	112	LE LADRI	0,1200
B	113	LE LADRI	0,3760
B	116	LE LADRI	4,5900
B	121	LES BARTASSES	0,2050
B	122	LES BARTASSES	0,1730
B	124	LES BARTASSES	0,3180
B	125	LES BARTASSES	0,3810

B	127	LES BARTASSES	1,6250
B	128	LES BARTASSES	0,3350
B	130	LES BARTASSES	0,1390
B	132	LES BARTASSES	0,5320
B	146	CLOT D'EL FAURE	0,2740
B	148	CLOT D'EL FAURE	0,0950
B	151	CLOT D'EL FAURE	0,0400
B	152	CLOT D'EL FAURE	0,7210
B	164	CLOT D'EL FAURE	1,7385
B	171	LA BORDE	0,2990
B	173	LA BORDE	0,3860
B	181	LES BAUTES DE MAIRAC	0,2130
B	182	LES BAUTES DE MAIRAC	0,1720
B	183	LES BAUTES DE MAIRAC	1,3890
B	185	LES BAUTES DE MAIRAC	17,8450
B	191	LES BAUTES DE MAIRAC	1,4590
B	193	LES BAUTES DE MAIRAC	0,1450
B	194	COUMEIL DU COL DE LA CROUX	0,2020
B	196	COUMEIL DU COL DE LA CROUX	0,2760
B	197	COUMEIL DU COL DE LA CROUX	0,3510
B	198	COUMEIL DU COL DE LA CROUX	1,6990
B	199	COUMEIL DU COL DE LA CROUX	2,1220
B	210	LES SOULASSIS	1,7950
B	221	LA FAGE	10,7000
B	226	LA FAGE	0,1010
B	231	LA ROUQUETTE	1,0520
B	238	LA ROUQUETTE	0,5330
B	242	LA ROUQUETTE	1,6880
B	244	LA ROUQUETTE	0,4280
B	245	LA ROUQUETTE	1,6820
B	538	LA ROUMENGUIERE	0,7130
B	543	LA ROUMENGUIERE	0,3240
B	545	LA ROUMENGUIERE	0,2160
B	628	SARRAT DE LA CRABE	0,1990
B	629	LA BERNOUSE	0,5850
B	630	LA BERNOUSE	0,2230
B	631	LA BERNOUSE	0,2350
B	634	LA BERNOUSE	0,2380
B	635	LA BERNOUSE	0,2026
B	636	LA BERNOUSE	0,6420
B	683	CLOT DU FRERE	0,6350
B	688	CLOT DU FRERE	0,6145
B	690	CLOT DU FRERE	0,0860
B	808	L'ESTREMAIL	0,0900
B	810	L'ESTREMAIL	0,7550
B	816	LE SEGALA	0,3683
B	824	LE SEGALA	0,2000
B	828	LE SEGALA	0,6755

B	830	LE SEGALA	0,2710
B	836	LA DOUX	0,1290
B	857	LA DOUX	0,2120
B	859	LA DOUX	0,2050
B	863	LA DOUX	0,2255
B	864	LA DOUX	1,0986
B	872	LA DOUX	0,2980
B	877	L'ESCASSA	10,6160
B	880	L'ESCASSA	9,4745
B	885	COL DE L'ESPINAS	0,1165
B	887	COL DE L'ESPINAS	0,1310
B	888	COL DE L'ESPINAS	10,3740
B	890	COL DE L'ESPINAS	0,1580
B	891	LE GOURG	0,3450
B	894	LE GOURG	1,0550
B	895	LE GOURG	0,2680
B	919	LA COTE D'AUNAT	0,9210
B	920	LA COTE D'AUNAT	0,3110
B	943	LA COTE D'AUNAT	1,3330
B	947	LA COTE D'AUNAT	1,8070
B	990	CAZO SOULO	0,2780
B	1029	L'ESPINASSIERE	0,3670
B	1030	L'ESPINASSIERE	0,3200
B	1040	CAMP DEL PLA	0,2020
B	1042	CAMP DEL PLA	0,1846
B	1045	CAMP DEL PLA	0,2645
B	1047	CAMP DEL PLA	0,1145
B	1059	LE POURTEIL	0,1240
B	1060	LE POURTEIL	0,5548
B	1099	CAMP DESSUS L'OUSTAL	0,1600
B	1103	LA VIGNE VIEILLE	0,7310
B	1105	LA VIGNE VIEILLE	0,0900
B	1109	LA VIGNE VIEILLE	0,3835
B	1112	LA VIGNE VIEILLE	10,9370
B	1115	LA BOUFIO	5,0100
B	1118	LA BOUFIO	0,5620
B	1127	L'ARGENTINOUSE	2,5810
B	1129	L'ARGENTINOUSE	0,3230
B	1133	L'ARGENTINOUSE	0,1070
B	1136	L'ARGENTINOUSE	0,0853
B	1138	L'ARGENTINOUSE	0,3760
B	1139	L'ARGENTINOUSE	0,1660
B	1140	L'ARGENTINOUSE	0,7080
B	1145	L'ARGENTINOUSE	0,1495
B	1147	L'ARGENTINOUSE	0,1310
B	1148	L'ARGENTINOUSE	0,0280
B	1149	L'ARGENTINOUSE	0,3240
B	1154	L'ARGENTINOUSE	0,4030

B	1156	L'ARGENTINOUSE	0,1890
B	1158	L'ARGENTINOUSE	0,2010
B	1159	L'ARGENTINOUSE	0,3990
B	1162	LES PRADELS	0,1090
B	1163	LES PRADELS	0,0243
B	1166	LES PRADELS	0,0330
B	1169	LES PRADELS	30,7542
B	1170	LES PRADELS	0,1280
B	1171	LES PRADELS	0,1690
B	1174	LES PRADELS	0,0850
B	1176	LES PRADELS	0,6400
B	1181	LES PRADELS	0,1830
B	1183	LES PRADELS	0,2970
B	1185	LES PRADELS	0,3960
B	1186	LES PRADELS	0,0710
B	1188	LES PRADELS	0,0420
Surface totale de la forêt communale de Joucou			211,2567

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 99/0394 du 16 Février 1999, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de JOUCOU est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de JOUCOU fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de JOUCOU et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Arrêté N°301431/0004 du 19/10/2014
Stéphane DUFOS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014211-0007
Relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de BOUISSE.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2014/024 du 04 Juin 2014, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0517 du 7 février 2006 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de BOUISSE.
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BOUISSE du 20 Juin 2014.
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 23 juillet 2014,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 23 juillet 2014
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 126 ha 72 a 32 ca

Personne morale propriétaire BOUISSE			
Commune de situation BOUISSE			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
B	226	La Casteillo	0,6070
B	227	La Casteillo	0,6810
B	228	La Casteillo	0,6740
B	230	La Casteillo	2,0460
B	366	Au Moulin	22,6950
B	416	Monginié	1,6860
B	417	Monginié	0,0194
B	418	Monginié	0,2640
B	419	Monginié	0,7095
B	420	Monginié	0,1195
B	421	Monginié	0,4895
B	422	Monginié	2,2255
B	423	Monginié	8,4370
B	424	Monginié	1,0305
B	425	Monginié	2,7775
B	426	Monginié	0,1445
B	427	Monginié	0,4550
B	429	Monginié	1,8705
B	435	Monginié	1,2510
B	436	Monginié	0,4850
B	438	As Fougadous	0,2885
B	467	La Sauzède	0,2900
B	469	La Sauzède	4,2209
B	470	La Sauzède	0,5840
B	471	La Sauzède	0,2930
B	472	La Sauzède	0,1725
B	473	La Sauzède	0,8000
B	474	La Sauzède	1,6700
B	475	La Sauzède	1,5720
B	478	La Sauzède	0,4150
B	480	La Sauzède	2,0930
B	481	La Sauzède	0,2280
B	482	La Sauzède	0,0260
B	483	La Sauzède	0,0162
B	486	La Sauzède	0,0900
B	487	La Sauzède	0,2500
B	488	La Sauzède	0,1875
B	489	La Sauzède	0,3250
B	490	La Sauzède	0,5580
B	491	La Sauzède	0,8240

B	493	La Sauzède	4,4730
B	812	La Sauzède	1,1370
B	813	La Sauzède	0,5680
B	815	La Sauzède	0,6684
B	816	La Sauzède	0,6691
B	817	La Sauzède	14,1435
B	830 partie	La Casteillo	21,7405
B	858	Al Trounel	0,0225
B	859	Al Trounel	0,0895
WM	5	Al Bosc	1,1137
WM	67	Al Bosc	16,5825
WM	68	Al Bosc	1,0305
WM	75	Al Bosc	0,9140
Surface totale de la forêt communale			126,7232

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0517 du 7 février 2006 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de BOUISSE et qui concernait une surface de 108 ha 29 a 41 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de BOUISSE fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de BOUISSE et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane BELFOS
Arrêté N°2014211-00077 - 29/10/2014



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014245-0006 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 13 août 2014, par laquelle Monsieur Philippe de LORBEAU, Maire de la Commune de Les Brunels sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Jean JALBAUD, pour les mandats municipaux qu'il a exercé sur la commune de Les Brunels (Aude) durant trente ans, en qualité d'adjoint au maire de 1983 à 1995 et de Maire de 1995 à 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean JALBAUD, ancien Maire de Les Brunels est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-252-0006
portant constitution de la commission départementale de sécurité
des transports de fonds de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral 2000-2918 du 30 août 2000 portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds, modifié par les arrêtés 2000-3999 du 15 novembre 2000, 2001-3189 du 1^{er} octobre 2001, 2002-3041 du 8 juillet 2002, 2003-2995 du 10 novembre 2003, 2011-021-0001 du 21 janvier 2011.

Vu les désignations de l'AFECEI (association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), du MEDEF (mouvement des entreprises de France), de l'association des maires de l'Aude, des entreprises de transports de Fonds LOOMIS et BRINK'S, de PERIFEM (association technique du commerce et de la distribution) et de la Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT Route ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale de sécurité des transports de fonds ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude, présidée par le préfet ou son représentant est constituée comme suit :

Au titre des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le chef de l'unité territoriale Entreprise-Economie-Emploi-Travail ou son représentant

Au titre de la Banque de France

- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

Au titre de l'association des maires

- M. Xavier Belart, conseiller municipal de la commune de Narbonne
- M. Louis Sire, maire de Saint Just et le Bezu

Au titre des établissements de crédit

- M. Christian Dethève, Crédit agricole du Languedoc
- M. Dominique Jardin, BNP Paribas

Au titre des établissements commerciaux de grande surface

- M. Laurent Boissonnade, Centre Leclerc
- M. Patrick Dallier, Géant Casino Odysseum

Au titre des entreprises de transport de fonds

- M. Christophe Grut, LOOMIS France
- M. Jean-Jacques Charraud, Chef d'Agence Brink's de Béziers

Au titre des convoyeurs de fonds

- Deux représentants de la FGTE CFDT Route

ARTICLE 2

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ses réunions.

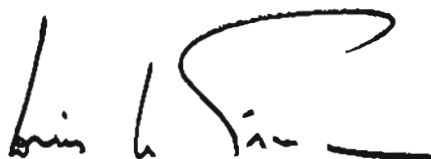
ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral 2011-021-0001 portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds, modifié, est abrogé.

ARTICLE 4

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 septembre 2014



Louis le Franc



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014241-0003

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013248-0004 du 10 septembre 2013, modifié par l'arrêté n° 2014148-0005 du 04 juin 2014, portant d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DETRILLE « Pompes Funèbres du Carcassonnais » sous le n° 13-11-324 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur Christophe DETRILLE, gérant de la SARL sus-visée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL DETRILLE
enseigne : « Pompes Funèbres du Carcassonnais
1096 Boulevard Denis Papin
11000 CARCASSONNE

représentée par M. Christophe DETRILLE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 14 - 11 - 324.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédents la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Christophe DETRILLE.

Carcassonne, le 02 SEP. 2014
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration


Claude HENNINGER



SG/DLP/BM

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014246-0005 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Madame Pascale CHARPENTIER,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour
bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée le 3 septembre 2014 par Madame Pascale CHARPENTIER, gérante du
restaurant « La Table Ronde des Chevaliers » sis 2 rue des Ecoles, 11170 ALZONNE, sollicitant
l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle
« Bureau VERITAS », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Pascale CHARPENTIER, gérante de
l'établissement « La Table Ronde des Chevaliers », sis 2 rue des Ecoles, 11170 ALZONNE.

ARTICLE 2

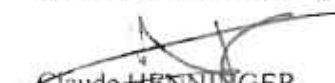
Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 - Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h -
13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014255-0006 du 19 septembre 2014
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3172 du 20 octobre 2009 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1582 du 09 juin 2010 instituant la commission locale de l'eau ;

VU les désignations faites par les collectivités ;

CONSIDERANT que les élections municipales rendent nécessaire le réexamen de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2010-11-1582 du 9 juin 2010 est modifié comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

Membres	Représentant(s)
Conseil Régional Languedoc-Roussillon	Mme Magali VERGNES
Conseil Général de l'Aude (2 représentants)	M. Régis BANQUET M. Patrick MAUGARD
Commune de Sainte Eulalie	M. Gilles AZAIS DE VERGERON

Commune de Saint Martin Lalande	M. Guy BONDOUY
Commune de Ricaud	M. Michel CALVEL
Commune d'Arzens	M. Jean CAMPOS
Commune de Mas Saintes Puelles	M. Alain CARLES
Commune de Bram	M. Jérôme DARFEUILLE
Commune de Castelnaudary	M. François DEMANGEOT
Commune de Pennautier	M. Jacques DIMON
Commune de Carcassonne	Mme Audrey DUTON
Commune de Saissac	M. Christophe GONZALES
Commune de Montréal	M. Patrick IZARD
Commune de Villepinte	M. Gilbert PEYRE
Commune de Villeneuve la Comptal	M. Jean-Paul POISSENOT
Commune de Lavalette	M. André RAYNAUD
Commune d'Alzonne	Mme Brigitte VIEU
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin du Fresquel	M. Roger OURLIAC
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)	M. Alain MARTY
Institution des Eaux de la Montagne Noire	Mme Aline JALABERT
Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire	M. Yves GASTO
Communauté d'Agglomération – CARCASSONNE AGGLO	M. Roland COMBETTES
Syndicat Sud-Occidental des Eaux de la Montagne Noire	M. Jean-Pierre LESNE
Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire	M. Henri BONNAFOUS
Syndicat Mixte du Pays Lauragais	M. Michel BROUSSE

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- un représentant de la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) de l'Ouest Audois,
- un représentant de Voies Navigables de France Sud-Ouest,
- un représentant de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région Bas-Rhône et du Languedoc (CNABRL),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Carcassonne – Limoux – Castelnaudary,

- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude – COSYLVA (coopérative des sylviculteurs de l'Aude),
- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
- un représentant de la Fédération Aude Claire,
- un représentant de l'Union Fédérale de Consommateurs,
- un représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et le Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA).

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Préfet de l'Aude ou son représentant le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de l'Aude ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
- le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n° 2010-11-1582 du 9 juin 2010 est inchangé.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 08 juin 2016, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1582 du 09 juin 2010 susvisé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

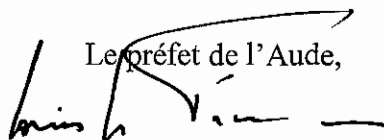
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr et sur le site internet de la préfecture de l'Aude www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et les membres de la Commission Locale de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Carcassonne, le **19 SEP. 2014**

Le préfet de l'Aude,


Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014259-0011 accordant une dérogation
au repos dominical des salariés - Société SARL MAT à Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 3132-3 du code de travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

VU l'article L 3132-20 du code de travail relatif aux dérogations individuelles ;

VU la demande en date du 30 juillet 2014 présentée par la Société SARL MAT pour son établissement Maisons Avenir Tradition à Narbonne ;

VU la consultation mise en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article L 3132-25-4 ;

VU l'avis de Mme la Directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon et de l'inspection du travail ;

CONSIDERANT que la société SARL MAT demande une dérogation au repos dominical, le dimanche 21 septembre 2014, pour son établissement Maisons Avenir Tradition à Narbonne, afin d'organiser une opération "Portes Ouvertes" pour présenter des nouveaux concepts et offrir aux clients potentiels des avantages commerciaux durant cette période ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dérogation au repos dominical demandée par la Société SARL MAT pour son établissement Maisons Avenir Tradition à Narbonne est accordée le dimanche 21 septembre 2014.

ARTICLE 2 :

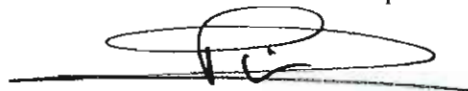
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **18 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014248-0006
portant modification des statuts du SIVOS Argens Paraza Roubia

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014126-0015 du 14 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA sous-préfet de Narbonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Argens, Paraza, Roubia complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 97-079 du 17 juin 1997, n° 2007-11-3705 du 30 novembre 2007 et n° 2011041-0012 du 10 février 2011,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 avril 2014 demandant la modification des statuts du SIVOS,

Vu les délibérations concordantes des communes d'Argens Minervois (04/06/2014) et Paraza (29/04/2014) donnant leur accord à la décision du SIVOS,

Vu les statuts du SIVOS Argens, Paraza, Roubia approuvés le 28 février 2011 par le comité syndical,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ont été respectées,

Sur proposition du Sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Roubia-Argens-Paraza est modifié et rédigé comme suit :

37 Bd Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N° 2014248-0006 - 29/10/2014

Article 3

Le siège social du SIVOS est fixé à la mairie de Roubia à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Madame le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 1^{er} septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA